

## CHAPITRE II

# VIOLATION DES PRINCIPES JURIDIQUES DU CONTRAT DE DEPOT IRREGULIER DE MONNAIE AU COURS DE L'HISTOIRE

Nous expliquons dans ce chapitre, exemples à l'appui, comment les banquiers ont violé, au cours de l'histoire, les principes traditionnels du droit concernant le dépôt irrégulier de monnaie, et les raisons pour lesquelles les mécanismes sociaux de contrôle n'ont pas mis de terme à ces abus. On y étudie également le rôle joué par les gouvernements dans ce processus. Ceux-ci, loin de s'employer à la défense scrupuleuse des implications juridiques du droit de propriété, ont appuyé les agissements irréguliers des banquiers presque dès le début et leur ont accordé des exemptions et des privilèges pour avoir la possibilité de profiter eux-mêmes de ces irrégularités. Ainsi s'explique l'apparition des relations traditionnelles d'intime complicité et de solidarité entre les institutions étatiques et les institutions bancaires qui ont perduré jusqu'à aujourd'hui. Il est nécessaire de se rendre compte de l'origine juridiquement viciée de la pratique du dépôt bancaire de monnaie avec réserve fractionnaire pour comprendre l'échec des diverses tentatives de justification des abus commis examinées au chapitre III.

### 1

## INTRODUCTION

La nature juridique du contrat de dépôt irrégulier de monnaie exposée au chapitre précédent est facile à saisir. Il est certain que ceux qui ont reçu, dès l'origine, la garde de l'argent de leurs concitoyens étaient conscients des obligations qu'ils assumaient et en particulier de la nécessité de veiller comme de bons pères de famille sur le *tantundem* reçu, de façon à le tenir constamment à la disposition du déposant. C'est exactement ce que signifie la charge de la garde dans un contrat de dépôt de bien fongible. Cependant, autant la nature juridique du contrat de dépôt irrégulier est claire, autant la nature humaine est faible. On comprend ainsi que ceux qui ont reçu l'argent en dépôt aient été tentés de violer l'obligation de garde et d'utiliser pour leur propre bénéfice l'argent dont la disponibilité appartenait à d'autres. La *tentation* était très grande : les banquiers pouvaient, sans que les déposants s'en rendent compte, disposer d'importantes sommes d'argent qui, bien utilisées, rapporteraient de gros bénéfices ou des intérêts qu'ils s'approprieraient sans nuire apparemment

à personne.<sup>1</sup> Cette tentation presque irrésistible pour les banquiers, étant donné la faiblesse de la nature humaine, explique qu'on ait violé secrètement, dès l'origine, les principes traditionnels de garde, fondements du contrat de dépôt irrégulier de monnaie. En outre, le contenu des relations monétaires, de caractère abstrait et difficile à comprendre, a fait que ce phénomène passe inaperçu, sauf cas exceptionnels, pour la plupart du public et des autorités chargées de contrôler le respect des principes moraux et juridiques. Lorsqu'on a commencé à détecter les abus et les fraudes et à mieux les comprendre, l'institution bancaire fonctionnait depuis si longtemps et avait acquis un tel pouvoir qu'il a été pratiquement impossible de mettre un terme aux abus. Et même, la découverte progressive par les autorités de l'immense pouvoir de création de monnaie de la banque explique pourquoi les gouvernements ont fini par devenir, la plupart du temps, les complices des fraudes commises en donnant des privilèges aux banquiers et en légalisant leurs agissements irréguliers ; et cela pour obtenir, en contrepartie, la possibilité de participer directement ou indirectement à leurs immenses gains et un important moyen alternatif de financement étatique. Cette corruption qui affecte la fonction publique traditionnelle de définition et de défense du droit de propriété a été favorisée, en outre, par la répétition de situations de nécessité pressante de ressources dans lesquelles se sont trouvés les gouvernements, à maintes reprises, à cause de leur inconscience et de leur manque de discipline financière. Il s'est créé ainsi une symbiose ou solidarité d'intérêts de plus en plus parfaite entre gouvernants et banquiers qui s'est maintenue, dans une large mesure, jusqu'à aujourd'hui.

Cependant, des intellectuels perspicaces ont commencé il y a longtemps, et malgré les difficultés que cela représente, à comprendre les circonstances précédentes. Ainsi, le docteur Saravia de la Calle attribue, dans son *Instrucción de mercaderes*, les effets pernicieux de la banque au fait que « l'insatiable convoitise des hommes leur a fait perdre toute crainte de Dieu et toute honte, et je crois aussi à la négligence de ceux qui gouvernent la république au spirituel et au temporel ».<sup>2</sup> Si Saravia de la Calle pêche, c'est précisément par excès de charité envers les gouvernants. Il a raison d'attribuer à la faiblesse ou à la convoitise humaine la fraude commise dans le dépôt irrégulier, mais il n'en

---

<sup>1</sup> Nous parlons du gain le plus évident qui a motivé, au début, les premières appropriations indues de la part des banquiers. Nous expliquerons au chapitre IV que le profit, dû au pouvoir des banquiers d'émettre de la monnaie ou de créer des prêts et des dépôts à partir du néant, est beaucoup plus important que celui qui a été signalé. Cela engendre un gain infiniment plus grand, mais qui, étant donné le caractère abstrait du processus, n'a certainement été bien compris, même par les banquiers, qu'à un moment tardif du processus d'évolution financière. Cependant, le fait qu'ils n'aient pas compris, mais seulement deviné, ce deuxième type de profit ne signifie pas qu'ils n'en aient pas pleinement profité. En somme, nous expliquerons dans le chapitre suivant comment la violation des principes traditionnels du droit de la part des banquiers par la pratique de la réserve fractionnaire rend possible la création, à partir du néant, de crédits dont on exige le remboursement en espèces (et avec intérêts !). Il s'agit, en définitive, d'une source de financement constante et privilégiée, sous forme de dépôts que les banquiers créent à partir du néant et utilisent de façon permanente pour leur propre usage.

<sup>2</sup> Luis Saravia de la Calle, *Instrucción de mercaderes*, Pedro de Castro, Medina del Campo 1544; réédité dans la Colección de Joyas Bibliográficas, Madrid 1949, chapitre VIII, p. 179.

rend les gouvernants responsables que par leur « négligence » : ils n'ont pas su mettre un terme aux abus. A notre avis, les faits historiques montrent que, malgré l'existence incontestable d'une telle négligence, il est évident que dans beaucoup d'autres cas les gouvernants ont profité des gains énormes provenant du « commerce » bancaire. Nous verrons aussi que, dans d'autres cas, les autorités non seulement ont accordé aux banquiers, en échange de faveurs explicites, des privilèges leur permettant d'agir impunément, mais qu'ils ont même créé des banques publiques pour profiter *directement* des gains correspondants.

Bien que le développement des activités bancaires soit très ancien et soit apparu pratiquement au même moment que la monnaie, aux premiers temps du commerce et de la division du travail<sup>3</sup>, nous allons exposer et illustrer la violation des principes traditionnels du droit dans le dépôt irrégulier commise par banquiers et gouvernants à trois époques différentes : celle du monde greco-romain, celle des cités commerçantes de la Méditerranée du bas Moyen Age et du début de la Renaissance ; et enfin celle de l'apparition des premières banques publiques importantes à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. De plus l'évolution de la banque à ces trois époques se présente à peu près de la même façon. En effet, on peut observer comment, au cours de chacune d'elles, les principes traditionnels du droit commencent à être violés et quels effets pernicieux s'en suivent, non seulement sous forme de faillite des banques mais aussi de profondes crises économiques et financières. De sorte que, dans l'exemple

---

<sup>3</sup> L'archéologue Lenor Mant a découvert dans les ruines de Babylone une tablette d'argile dont les inscriptions prouvent aussi bien les relations commerciales interurbaines que l'utilisation de moyens de paiement de type commercial et financier. La tablette cite un certain Ardu-Nama (le tireur, de la cité d'Ur) qui ordonne à un certain Marduk-Bal-at-Irib (le tiré), de la cité d'Orchoé, de payer pour le compte du premier la somme de quatre mines et quinze cicles d'argent à Bel-Abal-Iddin dans un délai déterminé. Ce document est daté du 14 Arakhsamna de la deuxième année du règne de Nabonaid. De son côté, le chercheur Hilprecht a découvert, dans les ruines de Nippur, un total de 730 tablettes de terre cuite avec inscriptions, qui semblent venir d'un établissement bancaire de la ville, 400 ans avant J.-C., ayant pour raison sociale Nurashu et Fils (voir "Origen y desenvolvimiento histórico de los bancos", dans *Enciclopedia universal ilustrada europeo-americana*, Editorial Espasa-Calpe, tome VII, Madrid 1979, p. 477). De son côté, Joaquín Trigo, en plus de nous fournir les informations précédentes, fait allusion au temple d'Uruk (vers 3000 av. J.-C.) propriétaire des terres qu'il exploitait, recevant offrandes et dépôts, prêtant à agriculteurs et marchands de bétail et de céréales, et devenant le premier établissement bancaire de l'histoire. On trouve également au Musée Britannique des tablettes enregistrant des opérations financières de la banque Fils d'Egibi et montrant qu'il s'agissait, déjà à l'époque sumérienne, d'une véritable dynastie financière qui s'est maintenue à la tête de cet organisme pendant plus de 180 ans. Le code d'Hammurabi, pour sa part, permet la transmission de la propriété en réglementant minutieusement les droits qui la concernaient ainsi que l'activité commerciale ; il limite les taux d'intérêt et organisa même des prêts publics à 12,5%. Le contrat de société et la comptabilité des opérations furent également réglementés. Le code de Manu en Inde fait lui aussi allusion à des opérations de type bancaire et financier. On peut dire, d'une manière générale, qu'il existe entre 2300 et 2100 av. J.-C. des restes de documentation instrumentale d'opérations financières, même si la prolifération de l'activité « bancaire » commence entre 730 et 540 av. J.-C., lorsque les dynasties assyriennes et neobabyloniennes permettent un trafic commercial sûr qui engendre la création de banques spécialisées selon le type de commerce avec lequel elles opèrent. Cette activité s'étend aussi en Egypte et de là, plus tard, au monde hellénistique (Joaquín Trigo Portela, "Historia de la banca", chap. III de l'*Enciclopedia práctica de la banca*, tome IV, Editorial Planeta, Barcelone 1989, en particulier pp. 234-237.

historique suivant, on retrouve les mêmes fraudes, les mêmes étapes, les mêmes caractéristiques typiques, la même incapacité à imposer l'application des principes traditionnels de garde, ce qui engendre les mêmes conséquences pernicieuses et inexorables, et ainsi de suite jusqu'à l'heure actuelle. Passons donc à l'illustration de la violation des principes du droit et de l'intervention complice des gouvernants dans les fraudes et les abus commis, au cours de l'histoire, dans le domaine bancaire.

## 2

### LA BANQUE EN GRECE ET A ROME

Dans la Grèce ancienne, les temples servaient de banques qui prêtaient de l'argent aux particuliers et aux monarques. Car le temple, considéré inviolable pour des motifs religieux, devient un refuge assez sûr pour l'argent ; il dispose, en outre, d'une milice propre qui le défend et sa richesse donne confiance aux déposants. On peut ainsi citer, parmi les temples grecs les plus importants du point de vue financier, celui d'Apollon à Delphes, celui d'Artémise à Ephèse et celui d'Héra à Samos.

#### Les trapézites ou banquiers grecs

Nous disposons fort heureusement de certaines sources documentaires concernant l'activité bancaire en Grèce. La première, et peut-être la plus importante, est le Trapézitique<sup>4</sup> d'Isocrate écrit vers l'an 393 av. J.-C.<sup>5</sup> C'est un

---

<sup>4</sup> Raymond de Roover signale que le terme actuel de *banquero* (*banquier*) est originaire de Florence, où on les appelait indifféremment *banchieri* ou *tavolieri*, parce qu'ils exerçaient leur activité assis derrière un banc ou une table (*tavola*). Cette terminologie s'utilisait aussi dans la Grèce ancienne, où on appelait les banquiers *trapezitei* parce qu'ils traitaient leurs affaires sur une *trapeza* ou table. C'est pourquoi le discours d'Isocrate "Sobre un asunto bancario" ("à propos d'une affaire bancaire") est traditionnellement connu sous le nom de Trapézitique. Voir Raymond de Roover, *The Rise and Decline of the Medici Bank 1397-1494*, Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, 1963, p.15. Le grand Diego de Covarrubias y Leyva souligne, de son côté, que "la rétribution donnée au changeur pour le change est appelée par les grecs *collybus* et les changeurs *collybistes*. On les a appelés aussi *nummularios*, *argentarios* et *trapezitas*, *mensularios* ou *banqueros*, parce qu'ils n'exerçaient pas seulement le change, mais se consacraient à une occupation plus lucrative, à savoir qu'ils recevaient de l'argent en *garde* et prêtaient à intérêt leur propre argent et celui des autres". Voir le chapitre VII de l'oeuvre *Veterum collatio numismatum*, publiée dans les *Omnia opera* à Salamanque en 1577. Notre traduction (ici traduite elle-même en français) est celle d'Atilano Rico Seco ; elle est incluse dans les *Textos juridico-políticos*, sélectionnés et compilés par Manuel Fraga Iribarne et publiés par l'Instituto de Estudios Políticos, Madrid 1957, p. 488.

<sup>5</sup> Isocrate est l'un des *macrobioi* de l'Antiquité ; il vécut presque 100 ans (de l'an 436 à l'an 338 av. J.-C.). Il vécut donc, depuis les dernières années de paix de l'Athènes triomphante des perses jusqu'à la guerre du Péloponèse, les hégémonies successives de Sparte et de Thèbes et l'expansion macédonienne qui se termina par la bataille de Chéronée, moment où Philippe II s'imposa à la Ligue Hellénique l'année même de la mort d'Isocrate. Son père, Théodore, était un citoyen de classe moyenne qui s'était enrichi grâce à sa fabrique de flûtes et put ainsi donner à ses fils une éducation soignée. Il semble qu'Isocrate ait eu pour maîtres Thérémène, Gorgias et

discours prononcé devant un tribunal et dans lequel Isocrate défend les intérêts du fils d'un favori du roi du Bosphore qui accuse Pasion, banquier d'Athènes, de s'être approprié indûment un dépôt monétaire qu'il lui avait confié. Pasion fut un ex-esclave d'autres banquiers (Antisthène et Archétratos) dont il avait obtenu la confiance et qu'il avait même réussi à surclasser, ce qui lui valut la citoyenneté athénienne. Le discours d'Isocrate décrit une opération par laquelle Pasion essaya de s'approprier des dépôts confiés à sa banque en profitant des difficultés de son déposant, et n'hésita pas à tromper, à falsifier des contrats, à les voler, à suborner, etc. En tout cas, ce discours est si important que nous allons en commenter quelques passages.

Isocrate commence par signaler le risque qu'il y a à poursuivre un banquier en justice, parce que « les affaires avec les gens de la banque sont traitées sans témoins, et les victimes prennent forcément un risque face à de telles gens, qui ont beaucoup d'amis, brassent beaucoup d'argent, et inspirent confiance du fait de leur métier ». <sup>6</sup> Il est curieux de remarquer que, dès l'origine, les banquiers usaient de toute leur influence et de leur pouvoir social (énorme, étant donné la quantité et la qualité des personnages qui en obtenaient des prêts ou leur étaient redevables de quelque faveur) pour défendre leurs privilèges et maintenir leur activité frauduleuse. <sup>7</sup> Isocrate explique que son client avait eu recours, à l'occasion d'un voyage, à la banque de Pasion à

---

surtout Socrate (Platon fait dire à Socrate, dans un passage de Phèdre, un éloge ironique – semble-t-il- du jeune Isocrate, dans lequel Socrate prophétise son brillant avenir. Isocrate se consacra à l'activité de logographe, c'est-à-dire à écrire pour d'autres (demandeurs ou défendeurs) des discours juridiques à prononcer en justice, et ouvrit ensuite une école de rhétorique à Athènes. Sur Isocrate, voir l'"Introducción general" de Juan Manuel Guzmán Hermida aux *Discursos*, vol.I, Biblioteca Clásica Gredos, Madrid 1979, pp.7-43.

<sup>6</sup> Isocrate, "Sobre un asunto bancario", dans *Discursos I*, op.cit., p.112.

<sup>7</sup> Ainsi, plus de 2200 ans après Isocrate, le sénateur de Pennsylvanie Condy Raquet reconnaissait, comme Isocrate, le grand pouvoir des banquiers et comment ils l'utilisaient pour intimider leurs ennemis et faire en sorte d'empêcher les déposants de retirer leurs dépôt dans le vain espoir d'éviter, entre autres choses, les crises. Condy Raquet conclut que la pression était presque insupportable et que "an independent man, who was neither a stockholder or a debtor who would have ventured to compel the banks to do justice, would have been persecuted as an enemy of society..." Voir la lettre de Raquet a Ricardo du 18 avril 1821, publiée dans David Ricardo, *Minor Papers on the Currency Question 1805-1823*, Jacob Hollander (éd.), The Johns Hopkins University Press, Baltimore 1932, pp. 199-201. Saravia de la Calle avait déjà émis cette même idée trois siècles auparavant lorsqu'il signalait les difficultés que font les banquiers à leurs déposants afin de les empêcher de retirer leur argent ; difficultés contre lesquelles très peu de gens osaient protester. Il fait allusion aux "autres mille vexations que vous infligez à ceux d'entre vous qui vont retirer de l'argent sur ordre de paiement ; vous les arrêtez et les faites dépenser en attendant et les menacez de leur donner l'argent en monnaie vile. Et ainsi vous les forcez à vous donner ce que vous voulez. Vous avez découvert cette façon de voler parce que, quand on vous donne un ordre de paiement, *on ne doit pas oser retirer comptant* mais vous donner l'argent afin de vous procurer d'importants et infernaux bénéfices." *Instrucción de mercaderes*, op. cit., p. 183. Enfin, Marx fait lui aussi allusion à la crainte révérentielle que les banquiers inspirent à tout le monde en utilisant les mots ironiques de G. M. Bell : "La crainte que le banquier ne fronce les sourcils a plus d'effet sur lui que les discours de morale de ses amis ; il tremble devant la possibilité d'être cru capable de commettre une fraude ou le plus léger faux témoignage, *par peur d'inspirer des soupçons et de se voir, en conséquence, restreindre ou retirer son crédit par la banque*. Le conseil de son banquier est plus important pour lui que celui de son confesseur." Karl Marx, *El capital*, vol.III, Fondo de Cultura Económica, Mexico 1973, p. 511 (les italiques sont de moi).

laquelle il avait confié une somme d'argent très importante. Lorsqu'après une série de péripéties le client d'Isocrate va retirer son argent, le banquier prétexte qu' « il n'a pas d'argent en ce moment et ne peut pas le lui rendre ». Cependant, le banquier, au lieu de reconnaître sa situation, nie devant tout le monde l'existence d'aucun dépôt ou d'aucune dette en faveur du client d'Isocrate. Quand le client très surpris réclame à nouveau le paiement à Pasion, celui-ci – nous dit-il- « après s'être couvert la tête, pleurait et disait qu'il avait été obligé de nier mon dépôt en raison de difficultés économiques, mais qu'il tâcherait de me rendre l'argent prochainement; il me demandait d'avoir pitié de lui et de maintenir *en secret* sa mauvaise situation afin qu'au moment de rendre le dépôt il n'y ait pas trace de l'escroquerie ».<sup>8</sup> Il est donc clair que, dans la pratique bancaire grecque et d'après le discours d'Isocrate, les banquiers qui recevaient l'argent en garde devaient en prendre soin tout en le maintenant à la disposition des clients, et l'utilisation de cet argent pour leur propre compte était considérée comme une escroquerie. La tentative de maintenir *en secret* ce genre d'escroquerie afin de préserver la confiance dans les banquiers et de leur permettre de poursuivre leur activité frauduleuse est, en outre, très significative. Par ailleurs, il découle du discours d'Isocrate que l'activité de Pasion ne fut pas un cas isolé de dol réalisé dans l'intention de s'approprier l'argent d'un client dans des circonstances favorables, mais qu'il se trouva embarrassé pour rendre l'argent, parce qu'il n'avait pas maintenu un coefficient de caisse de 100 pour cent et avait utilisé l'argent du dépôt pour ses affaires personnelles ; c'est pourquoi il ne put pas faire autrement que de nier devant tout le monde l'existence originelle du dépôt.

Isocrate poursuit son discours, par l'intermédiaire de son client, et dit que « comme je pensais qu'il était repentant, j'ai transigé et lui ai dit qu'il trouve la manière de sauver la face et de me faire récupérer mon bien. Trois jours après, nous nous sommes revus et nous sommes promis de garder le secret sur ce qui s'était passé ; (promesse qu'il n'a pas tenue, comme vous le verrez dans la suite de mon discours). Il est convenu d'aller avec moi au Pont en bateau et de m'y rendre l'or pour que le contrat soit résolu le plus loin possible de cette ville ; ainsi, personne ici ne saurait rien de la résolution et il pourrait, à son retour, dire ce qu'il voudrait. » Cependant, Pasion nie plus tard l'existence de cet accord, fait disparaître les esclaves qui en avaient été témoins, et falsifie et vole les documents nécessaires pour démontrer que le client avait envers lui une dette et qu'il ne s'agissait nullement d'un dépôt. Etant donné le secret qui entourait la plupart des activités des banquiers et, en particulier, de nombreux dépôts,<sup>9</sup> ceux-ci se faisaient sans témoins, de sorte qu'Isocrate est obligé de présenter des témoins indirects qui savaient que le déposant avait apporté beaucoup d'argent et s'était adressé à la banque de Pasion et qu'en plus il avait changé plus de mille *statères* contre de l'or, au moment du dépôt. Isocrate allègue aussi que l'argument fondamental pour convaincre les juges de la

---

<sup>8</sup> Isócrates, "Sobre un asunto bancario", dans *Discursos I*, op. cit., pp. 114 et 117.

<sup>9</sup> Les grecs distinguaient entre l'argent déposé à vue (*phanera ousia*) et les dépôts invisibles (*aphanes ousia*), différence qui semble se rapporter non pas tant au fait que l'argent ait été constamment disponible ou pas pour le déposant, qu'au fait que le dépôt et sa quantité étaient publiquement connus ou pas ; en fonction de quoi il pouvait faire l'objet de saisies et de séquestres, principalement d'origine fiscale.

réalité du dépôt et de la tentative de Pasion de se l'approprier est qu'il n'a jamais voulu « livrer l'esclave qui était au courant du dépôt pour qu'il soit interrogé sous la torture. Quelle preuve serait plus consistante que celle-ci dans les contrats passés avec des banquiers ? Puisque nous n'utilisons pas de témoins avec eux. »<sup>10</sup> Bien que nous ne connaissions pas le résultat de ce procès, il est sûr que Pasion a été condamné ou qu'il est arrivé à un accord avec le demandant. En tout cas, il semble qu'il se soit comporté correctement par la suite et qu'il ait regagné la confiance de la ville. Un de ses anciens esclaves, Phormion, hérita de sa maison et lui succéda avec succès.

Il existe justement un discours de Démosthène intervenant en justice en faveur de Phormion, qui donne d'intéressantes informations sur l'activité des banquiers en Grèce. Démosthène fait en particulier allusion au fait que Pasion disposait à sa mort de cinquante talents donnés en prêt, parmi lesquels « il y avait onze talents provenant des dépôts de la banque ». Bien qu'on ne sache pas clairement si ces dépôts étaient à terme ou à vue, Démosthène ajoute que les revenus que perçoit le banquier de son activité commerciale sont « incertains et proviennent de l'argent des autres ». Démosthène conclut qu'il est « admirable que parmi les hommes qui travaillent avec l'argent, une même personne jouisse de la réputation d'amante du travail et soit honnête », car « le crédit est le capital le plus important dans les affaires. » En somme, que le commerce bancaire repose sur la confiance des déposants, sur l'honnêteté des banquiers, qui devraient garder l'argent déposé à vue à la constante disposition de ceux-là, et utiliser de la manière la plus avisée l'argent qui leur aurait été prêté pour le faire fructifier. En tout cas, de nombreux indices tendent à montrer que les banquiers grecs n'agissaient pas toujours ainsi, et qu'ils utilisaient pour leur propre compte l'argent déposé à vue, comme dans le cas décrit par Isocrate dans le *Trapézitique* et dans celui d'autres banquiers mentionnés par Démosthène dans son discours en faveur de Phormion et qui se ruinèrent. C'est le cas d'Aristolokhos, qui eut un champ « qu'il acheta alors qu'il devait de l'argent à beaucoup de monde », et celui de Sosynomos, Timodemos et d'autres qui se ruinèrent, et « quand il fallut liquider ce qu'ils devaient, ils se trouvèrent tous en état de cessation de paiement et cédèrent leurs biens aux créanciers. »<sup>11</sup>

D'autres discours de Démosthène donnent également des informations importantes sur l'activité bancaire en Grèce. Ainsi, par exemple, celui qu'il prononça « Contre Olympiodoros, pour dommages »<sup>12</sup> et qui décrit la façon dont un certain Komon « fit un dépôt à vue d'une somme d'argent à la banque d'Héraclide et que cette somme fut dépensée pour l'enterrement et autres cérémonies rituelles et pour la construction du monument funéraire ». Il s'agit donc d'un cas de dépôt à vue effectué par le défunt et retiré par ses héritiers dès

---

<sup>10</sup> Isocrates, "Sobre un asunto bancario", dans *Discursos I*, op. cit., p.116.

<sup>11</sup> Demóstenes, *Discursos privados I*, Biblioteca Clásica Gredos, Editorial Gredos, Madrid 1983, pp. 157-180. Les citations du texte principal se trouvent respectivement aux pp. 162, 164 et 176 de l'édition citée. Sur la faillite des banques grecques, consulter Edward E. Cohen, *Athenian Economy and Society : A Banking Perspective*, Princeton University Press, Princeton, New Jersey 1992, pp. 215-224.. Cohen ne semble pas comprendre, cependant, comment les expansions de crédit de la banque causaient les crises économiques qui affectaient leur solvabilité.

<sup>12</sup> Demóstenes, *Discursos privados II*, Biblioteca Clásica Gredos, Editorial Gredos, Madrid 1983, pp. 79-98. La citation se trouve à al p. 86.

son décès pour payer les frais d'enterrement. Dans le discours « Contre Timothée, pour une dette », Démosthène affirme que « les banquiers ont l'habitude d'annoter les quantités qu'ils remettent et pourquoi ils les remettent, de même que les dépôts que font les gens, afin de connaître, au moment de faire leurs bilans, les quantités qui ont été prélevées et celles qui ont été déposées ».<sup>13</sup> Ce discours, prononcé en l'an 362 av. J.-C., est le premier document qui parle des écritures comptables des banques concernant les dépôts et les retraits d'argent effectués par leurs clients.<sup>14</sup> Démosthène explique en outre le fonctionnement du contrat de compte courant bancaire par lequel « ceux à qui le déposant avait ordonné de remettre l'argent le recevaient de la banque »,<sup>15</sup> de sorte qu'il demande, à l'effet d'obtenir la preuve judiciaire correspondante, qu'« on apporte les livres de la banque, qu'on exige des copies et, après les avoir présentés devant Phrasièridès, je l'autorisai à examiner les livres et à prendre copie de la somme que devait ce personnage ».<sup>16</sup> Démosthène achève son discours en manifestant sa préoccupation devant la fréquence des faillites de banquiers et la colère des citoyens contre ces banquiers, tout en imputant à tort ces faillites aux personnes qui « se trouvant en difficulté, demandent des prêts et croient que leur réputation oblige à leur accorder du crédit mais, une fois rétablis économiquement, ne paient pas et essaient de frauder ».<sup>17</sup> Il faut interpréter cette manifestation de Démosthène dans le contexte de son discours juridique, qui a précisément pour objet de poursuivre Timothée pour n'avoir pas remboursé le prêt que lui a fait une banque. Il serait exagéré de prétendre que Démosthène aurait dû mentionner dans son discours le motif de la plupart des faillites de banquiers, c'est-à-dire la violation de l'obligation de garde des dépôts à vue et l'usage qu'ils en font pour leur propre compte jusqu'au jour où, pour une raison quelconque, le public perd confiance et constate avec colère, en voulant retirer ses fonds, que ceux-ci ne sont pas disponibles.

Différentes études suggèrent que les banquiers grecs savaient en général qu'ils devaient maintenir un coefficient de caisse de 100 pour cent pour les dépôts à vue ; ce qui expliquerait qu'il n'y ait pas trace d'intérêts payés en cas de dépôts et également le fait démontré que les banques n'étaient pas considérées, à Athènes, comme des sources normales de crédit.<sup>18</sup> Car les clients

<sup>13</sup> Demóstenes, *Discursos privados II*, op. cit., pp. 99-120. La citation se trouve à la p. 102.

<sup>14</sup> G. J. Costouros, "Development of Banking and Related Book-Keeping Techniques in Ancient Greece", *International Journal of Accounting*, 7/2, 1973, pp. 75-81.

<sup>15</sup> Demóstenes, op. cit., p. 119.

<sup>16</sup> Demóstenes, op. cit., p. 112.

<sup>17</sup> Demóstenes, op. cit., p. 120.

<sup>18</sup> S. C. Todd, affirme à propos de la banque à Athènes que "Banks were not seen as obvious sources of credit...it is striking that out of hundreds of attested loans in the sources only eleven are borrowed from bankers ; and there is indeed no evidence that a depositor could normally expect to receive interest from his bank." S. C. Todd, *The Shape of Athenian Law*, Clarendon Press, Oxford 1993, p.251. De son côté, Bogaert confirme que les banquiers ne payaient pas d'intérêts pour les dépôts à vue, et même qu'ils touchaient une commission en contrepartie de la garde: "Les dépôts de paiement pouvaient donc avoir différentes formes. Ce qu'ils ont en commun est l'absence d'intérêts. Dans aucun des cas précités nous n'en avons trouvé des traces. Il est même possible que certains banquiers aient demandé une commission pour la tenue de comptes de dépôt ou pour 'l'exécution des mandats'". Raymond Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, A. W. Sijthoff, Leyden, Hollande, 1968, p. 336. Bogaert reconnaît en outre que rien n'indique qu'on maintenait à Athènes un certain coefficient de réserve fractionnaire

effectuaient leurs dépôts pour des raisons de sécurité ; ils chargeaient la banque de la garde et bénéficiaient aussi des services de caisse et de paiement à des tiers. Si ce sont là les principes fondamentaux du commerce bancaire légitime, il n'empêche que beaucoup de banquiers succombèrent à la tentation très lucrative de s'approprier les fonds déposés ; activité frauduleuse, relativement sûre tant que durait la confiance, mais condamnée à long terme à la banqueroute. De plus -nous nous proposons de le montrer dans ce livre et de l'illustrer par divers exemples historiques- l'existence d'un réseau de banquiers malhonnêtes opérant au mépris des principes généraux du droit, avec un coefficient de caisse fractionnaire, engendre une expansion de crédit<sup>19</sup> sans la garantie d'une épargne réelle ; cela entraîne une expansion économique artificielle et inflationniste qui finalement se transforme en crise et en récession économique et favorise inexorablement les faillites de banques.

Raymond Bogaert a évoqué dans ce sens les crises périodiques de la banque dans la Grèce classique et en particulier les récessions économiques et financières des années 377-376 puis 371 av. J.-C., durant lesquelles les banquiers Timodèmos, Sosynomos et Aristolokhos, entre autres, firent faillite ; bien que leur *cause immédiate* ait été l'attaque de Sparte d'abord et la victoire de Thèbes ensuite, elles se sont déclarées à la suite d'un net processus d'expansion inflationniste dans lequel les banques malhonnêtes jouèrent un rôle prépondérant.<sup>20</sup> On possède aussi des informations sur la grave crise bancaire qui se produisit à Ephèse à la suite de la révolte contre Mithridate ; elle obligea les autorités à accorder à la banque le premier privilège exprès connu : elles fixèrent un délai moratoire de dix ans pour la restitution des dépôts.<sup>21</sup>

En tout cas, la « rentabilité » de l'activité frauduleuse des banquiers, tant qu'elle n'était pas découverte ou tant qu'ils ne faisaient pas faillite, était très élevée. Ainsi, l'on sait que les revenus du banquier Pison s'élevaient à cent mines, c'est-à-dire un talent deux tiers. Le professeur Trigo Portela a calculé que ce chiffre en kilos d'or équivaldrait aujourd'hui à plus d'un million huit cent mille euros par an. Il ne semble pas que ce soit une quantité excessivement élevée, quoiqu'on pourrait la considérer fabuleuse étant donné que la plupart des gens se contentaient simplement de survivre ; ils ne mangeaient, par exemple, qu'une fois par jour et seulement des céréales et des légumes secs. Sa fortune s'élevait, à sa mort, à soixante talents qui, à pouvoir d'achat constant de l'or, dépasserait les quarante deux millions d'euros.<sup>22</sup>

---

(" nous ne possédons malheureusement aucune indication concernant l'encaisse d'une banque antique", p. 364) ; on sait cependant que différents banquiers, comme Pison, agirent de manière frauduleuse, et ne maintinrent pas un coefficient de 100 pour cent ; c'est pourquoi ils firent souvent faillite.

<sup>19</sup> "The money supply at Athens can thus be seen to consist of bank liabilities ('deposits') and cash in circulation. The amount of increase in the bank portion of this money supply will depend on the volume and velocity of bank loans, the percentage of these loan funds immediately or ultimately redeposited in the *trapezai*, and the time period and volatility of deposits." Edward E. Cohen, *Athenian Economy and Society: A banking Perspective*, op. cit., p.13.

<sup>20</sup> Raymond Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, op. cit., pp.391-393.

<sup>21</sup> *Ibidem*, p. 391.

<sup>22</sup> Joaquín Trigo Portela, "Historia de la banca", op. cit., p. 328. Raymond Bogaert, lui, estime que les revenus annuels de Pasion à la fin de sa vie étaient quatre fois plus importants, et s'élevaient donc à 9 talents : "Cela donne en tout pour environ 9 talents de revenus annuels. On

## La banque dans le monde hellénistique

La particularité la plus importante de la banque dans le monde hellénistique, et spécialement dans l'Égypte des Ptolémées, est l'apparition, pour la première fois et de façon prédominante, d'une banque étatique. Les Ptolémées, en effet, se sont vite rendu compte de l'importance des revenus des banquiers privés, et décidèrent, au lieu de contrôler et d'empêcher leur activité frauduleuse, de créer une banque publique qui profiteraient de celle-ci avec l'aide du « prestige » de l'État.

Bien que la banque étatique n'ait pas eu un caractère monopoliste, car les banques privées continuèrent d'exister, la plupart aux mains de banquiers grecs, l'activité de la banque publique réussit à avoir une grande importance dans une Égypte prospère. De plus, comme le signale Rostovtzeff, la banque ptolémaïque mit sur pied une « comptabilité raffinée fondée sur une terminologie professionnelle bien définie, qui remplaça la comptabilité assez primitive de l'Athènes du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. »<sup>23</sup> Divers travaux archéologiques ont montré l'extension de l'activité bancaire de l'Égypte hellénistique : un document fragmentaire découvert à Tebtunis, qui contient des extraits des comptes journaliers d'une banque rurale du nome d'Héracléopolis, montre le nombre surprenant d'habitants des villages, agriculteurs ou pas, qui géraient leurs affaires par l'intermédiaire des banques et avaient des dépôts ou comptes courants en banque qu'ils utilisaient pour effectuer leurs paiements. Les hommes relativement riches sont rares, et le gros des clients de la banque sont des détaillants et des artisans indigènes, des marchands de tissus de lin, des foulons, des tailleurs, des orfèvres argentiers et un chaudronnier. De plus, on a vu qu'ils payaient souvent leurs dettes en argent non frappé et en or, selon l'ancienne tradition égyptienne. On a également constaté que des marchands de grains, d'huile, des maquignons, un boucher et beaucoup d'aubergistes avaient affaire à la banque. La garde de dépôts de différentes sortes était une activité que pratiquaient la banque ptolémaïque étatique, les banques privées et les temples. D'après Rostovtzeff, les banquiers acceptaient des dépôts de différentes sortes, à vue ou à terme et soumis au paiement d'un intérêt. Ces derniers étaient théoriquement investis dans différentes opérations de crédit : prêts avec garantie collatérale, hypothèques, et un type très spécial et populaire de prêt à la grosse.<sup>24</sup> Les banques privées gardaient en dépôt l'argent de leurs clients et déposaient à leur tour leur propre argent à la banque de l'État.

La principale nouveauté de la banque en Égypte a donc été sa centralisation. C'est-à-dire la création d'une banque centrale de l'État à Alexandrie et de succursales dans les capitales de province et dans les villages

---

comprend que le banquier ait pu constituer en peu d'années un important patrimoine, faire des dons généreux à la cité et faire les frais de cinq triérchies." Raymond Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, A. w. Sijthoff, Leyden 1968, p. 367 et aussi Edward E. Cohen, *Athenian Economy and Society : A banking Perspective*, op. cit., p. 67.

<sup>23</sup> M. Rostovtzeff, *Historia social y económica del mundo helenístico*, traduit de l'anglais par Francisco José Presedo Velo, Editorial Espasa Calpe, Madrid 1967, tome I, p. 392.

<sup>24</sup> M. Rostovtzeff, *Historia social y económica del mundo helenístico*, op. cit., vol. II, pp. 1398-1401.

les plus importants. Ainsi les banques privées, quand elles existaient, jouaient un rôle secondaire dans la vie économique du pays. D'après Rostovtzeff, cette banque gardait l'argent perçu sous forme d'impôts et acceptait en même temps des fonds privés et des dépôts de clients particuliers ; elle investissait les fonds non dépensés au profit de l'Etat. Il est donc presque certain qu'elle maintenait un coefficient de réserve fractionnaire et que les souverains ptolémaïques s'approprièrent les grands bénéfices obtenus. On dispose d'assez bonne information sur la perception d'argent des clients et sa garde en dépôt, grâce à la correspondance de Zénon ; elle nous apprend qu'Apollonius, directeur de la banque centrale d'Alexandrie, avait des dépôts, en tant que particulier, dans diverses succursales de la banque royale. Tous ces documents démontrent combien souvent les particuliers avaient recours à la banque pour y déposer leur argent et pour effectuer des paiements. En outre, et grâce à leur comptabilité détaillée, les banques devinrent un système tout à fait indiqué pour le paiement des dettes, car elles constituaient un registre officiel des transactions et représentaient une preuve importante en cas de litige.

Le système bancaire hellénistique ne disparut pas avec les Ptolémées mais subsista, avec quelques petites modifications, à l'époque de l'administration romaine de l'Egypte. De fait, cette organisation centralisée de la banque ptolémaïque a exercé une influence certaine à l'intérieur de l'Empire Romain lui-même. Ainsi, il est curieux de remarquer que Dion Cassius préconise, dans son fameux discours de Mécène, la création d'une banque de l'Etat Romain qui prêterait de l'argent à tout le monde à un intérêt modéré et en particulier aux propriétaires agricoles. Le capital de cette banque devrait être constitué avec l'argent provenant des revenus de toutes les propriétés de l'Etat.<sup>25</sup> La proposition de Dion Cassius ne fut jamais mise en pratique.

## La banque à Rome

Nous ne disposons pas, en ce qui concerne l'activité bancaire romaine, de documents aussi détaillés que ceux que nous ont laissés Isocrate et Démosthène au sujet de la banque grecque. Cependant nous savons, grâce au droit romain, que l'institution bancaire et du dépôt irrégulier de monnaie était très développée ; nous avons étudié, au chapitre I de ce livre, la réglementation que les juristes romains classiques ont laissée de ce type d'activité. Nous pouvons donc affirmer qu'on estimait à Rome que les *argentarii* n'obtenaient pas la disponibilité du *tantundem* des dépôts reçus, et qu'ils devaient les garder avec la plus grande diligence. C'est pourquoi les dépôts de monnaie ne rapportaient pas d'intérêts, et ne devaient pas, théoriquement, faire l'objet de prêts ; cependant, le déposant pouvait ordonner aux banquiers d'effectuer des paiements pour son compte. De même, les banquiers acceptaient des « dépôts » à terme qui étaient, en réalité, des prêts faits à la banque ou contrats de *mutuum*, qui rapportaient des intérêts et donnaient le droit à la banque d'en user comme elle l'entendait pendant la durée du délai fixé. On trouve déjà trace

---

<sup>25</sup> M. Rostovtzeff, *Historia social y económica del Imperio Romano*, traduit de l'anglais par Luis López-Ballesteros, Espasa Calpe, Madrid 1981, 4<sup>e</sup> édition, tome I, p. 382.

de ces pratiques en l'an 350 av. J.-C., dans quelques comédies comme, par exemple, *Les Captifs*, *l'Asinaire* et la *Mostellaria* de Plaute, et dans le *Phormion* de Térence ; on y trouve des dialogues délicieux contenant des descriptions d'opérations financières, de compensations, de solde de comptes, d'envoi de chèques et autres.<sup>26</sup> En tout cas, il semble que, grâce aux juristes professionnels, le commerce bancaire était mieux réglementé à Rome ; il existait au moins une conscience plus nette du juste et de l'injuste en ce domaine. Cependant nous sommes moins sûrs que les banquiers aient été honnêtes et n'aient pas disposé pour leur propre compte de l'argent déposé par leurs clients. Il existe un rescrit d'Hadrien aux commerçants de Pergame qui s'étaient plaints des abus illégaux et du comportement répréhensible de leurs banquiers. Il y a aussi un autre écrit de la ville de Mylasa à l'empereur Septime Sévère et un décret du conseil et des habitants de la ville destiné à réglementer l'activité des banquiers locaux.<sup>27</sup> Tout cela indique que, même s'il n'est pas sûr qu'il ait eu autant de banquiers malhonnêtes que dans le monde hellénistique, il en a bien existé qui s'approprièrent indûment les fonds de leurs déposants et finirent même par faire faillite.

### Faillite de la banque du chrétien Calixte

Calixte I, pape et saint (217-222 ap. J.-C.) nous fournit un exemple curieux d'activité bancaire frauduleuse ; il joua, à l'époque où il était l'esclave du chrétien Carpophore, le rôle de banquier pour le compte de son maître et accepta des dépôts des chrétiens. Malgré tout, il se ruina et fut arrêté par son maître alors qu'il tentait de fuir. Il obtint le pardon grâce aux prières des chrétiens qu'il avait trompés.<sup>28</sup> La faillite de Calixte, que raconte en détail la *Refutatio omnium haeresium*<sup>29</sup> attribuée à Hippolyte et découverte dans un couvent du mont Athos en 1844, se produisit, comme les crises grecques, à la suite d'une période de forte expansion inflationniste suivie d'une grave crise de confiance, de perte du pouvoir d'achat et de faillites de nombreuses entreprises

---

<sup>26</sup> Ainsi, par exemple, on lit dans *Les Captifs* de Plaute : "Subducam ratunculam quantillum argenti mihi apud *trapezitam* sied", cité par Knut Wicksell dans ses *Lectures on Political Economy*, vol.II, Routledge & Kegan Paul, Londres 1950, p. 73. Mercedes González-Haba traduit ainsi en espagnol (ici traduit en français) : "Je rentre parce que j'ai quelques comptes à faire pour voir combien j'ai d'argent chez le banquier". *Comedias* de Plauto, vol. I, Biblioteca Clásica Gredos, Madrid 1992, p. 296.

<sup>27</sup> Joaquín Trigo Portela, "Historia de la banca", op. cit., p. 329.

<sup>28</sup> Le fait, certes extraordinaire, qu'un banquier ait été pape puis saint justifierait qu'on considère Calixte comme le patron des banquiers, si ce n'était à cause du mauvais exemple qu'il donna à l'époque où il joua le rôle de banquier, faisant faillite et trahissant la confiance de beaucoup de ses frères chrétiens. Le patron de la banque est Saint Charles Borromée (1538-1584), archevêque de Milan, neveu et administrateur du pape Jean Ange de Médicis (Pie IV), et que l'on fête le 4 novembre.

<sup>29</sup> Hippolyte, *Hippolytus Wercke*, vol. 2, "Refutatio omnium haeresium", éd. p. Wendland, Leipzig 1916.

commerciales et financières ; c'était sous le règne de l'empereur Commode, environ de l'an 185 à l'an 190 de notre ère.

Hippolyte raconte que Calixte, esclave du chrétien Carpophore, créa pour le compte de celui-ci une affaire bancaire ; il captait de préférence les dépôts des veuves et de ses frères chrétiens qui commençaient alors à former à Rome un groupe important et influent. Cependant, Calixte s'appropriait frauduleusement les dépôts reçus ; comme il ne pouvait pas faire face à leur restitution immédiate, il tenta de fuir par mer et même de se suicider. Après nombre de péripéties, il est flagellé et condamné aux travaux forcés dans les mines de Sardaigne ; il est miraculeusement libéré grâce à la chrétienne Marcia, concubine de l'empereur Commode. Trente ans après et libre, il fut élu dix-septième pape en l'an 217, puis martyrisé par les païens qui le jetèrent dans un puits lors d'une révolte populaire le 14 octobre 222.<sup>30</sup>

On s'explique maintenant que même les Pères de l'Église aient parlé de la profession des banquiers dont ils connaissent très bien les grandes tentations, et qu'ils se soient adressés à ceux-ci dans les constitutions apostoliques en ces termes : « Banquiers, soyez honnêtes ! » ;<sup>31</sup> exhortation morale adressée aux banquiers qu'on a voulu faire remonter aux Écritures Saintes et que les premiers chrétiens employaient constamment pour rappeler aux banquiers leurs devoirs et les éloigner de la tentation.

### *Les societates argentariae*

L'apparition des sociétés dites de banquiers (*societates argentariae*) fut une particularité du milieu bancaire romain. Ces sociétés se créaient avec un apport de biens des banquiers membres dans le patrimoine social, lequel devait répondre des dettes. Toutefois, le droit romain établit que les membres des sociétés bancaires devaient répondre des dépôts avec *tout* leur patrimoine.<sup>32</sup> La responsabilité illimitée et solidaire des membres a donc été un principe général

---

<sup>30</sup> Juan de Churrua, "La quiebra de la banca del cristiano Calixto (c.a. 185-190)", *Seminarios complutenses de derecho romano*, février-mai 1991, Madrid 1992, pp.61-86.

<sup>31</sup> "Ginesthae trapezitai dokimoi". Voir "Orígenes y movimiento histórico de los bancos", dans *Enciclopedia universal ilustrada europeo-americana*, Espasa Calpe, Madrid 1973, tome VII, op. cit., p. 478.

<sup>32</sup> Voir Manuel J. García-Garrido, "La sociedad de los banqueros (*societas argentaria*)", dans *Studi in honore di Arnaldo Biscardi*, vol. III, Milan 1988, en particulier les pp. 380-383. La responsabilité illimitée des membres des sociétés bancaires en droit romain est établie, entre autres, dans le texte d'Ulpien, déjà cité, (*Digeste*, 16, 3, 7, 2-3) et dans un autre de Papinien (*Digeste*, 16, 3, 8) où il est établi que les banquiers fraudeurs répondent non seulement avec "l'argent déposé qui se trouvait dans les biens du banquier, mais aussi avec tous les biens du fraudeur" (*Cuerpo de derecho civil romano*, op. cit., vol. 1, p. 837). On a proposé récemment de réintroduire le principe de responsabilité illimitée des banquiers dans le but de les inciter à être prudents. Cependant, ce n'est une condition ni nécessaire ni suffisante pour obtenir un système bancaire solvable. Ce n'est pas nécessaire car une banque avec un coefficient de caisse de 100 pour cent éliminerait les crises bancaires et les récessions économiques de façon plus efficace. Ce n'est pas non plus suffisant car, même si les actionnaires des banques sont responsables de leurs dettes de façon illimitée, elles ne pourront pas éviter, si elles utilisent un coefficient de réserve fractionnaire, l'apparition récurrente de crises bancaires et de récessions économiques.

du droit romain, établi dans le but de diminuer l'effet des abus et des fraudes que ceux-ci commettaient et de renforcer la capacité de recouvrement des déposants en cas de comportements irréguliers.<sup>33</sup>

Les *argentarii* exerçaient leur activité dans un local spécial ou *taverna*. Ils enregistraient dans leurs livres les divers débits et crédits des comptes courants de leurs clients. Les livres des banquiers romains faisaient foi devant les juges et devaient être tenus selon *l'editio rationum*, qui fixait la façon dont les banquiers devaient dater et tenir leurs comptes.<sup>34</sup> On les appelle aussi *mensarii* (de la *mensa* ou comptoir qu'ils utilisaient initialement pour exercer leurs fonctions de changeurs). La *mensa* était transmissible comme l'est aujourd'hui une licence bancaire. On cédait par vente le droit d'exercer, lequel était accordé par l'Etat, propriétaire de l'emplacement et des boutiques où s'exerçait l'activité bancaire à Rome. On pouvait céder, lors de la transmission, le mobilier et les instruments de la *taverne*, ainsi que l'actif et le passif financiers de l'entreprise. Les banquiers constituèrent, en outre, une corporation professionnelle pour la défense de leurs intérêts communs, et l'on sait qu'ils obtinrent des empereurs des

---

<sup>33</sup> La survivance de l'activité bancaire dans quelques grands temples très influents constitue un autre trait intéressant de la vie économique de l'Empire Romain ; il s'agit de ceux de Délos et de Delphes, de celui d'Artémis à Sardes et surtout du temple de Jérusalem où les hébreux, riches et pauvres, déposaient traditionnellement leur argent. On comprend, dans ce contexte, l'expulsion des changeurs du temple de Jérusalem décrite dans *l'Évangile selon Saint Matthieu*, 21, 12-16 ; on y lit que Jésus, en entrant dans le temple, " renversa les tables des *changeurs* et les boutiques des vendeurs de colombes. Et il leur dit : Il est écrit : Ma maison sera appelée maison de prière. Mais vous en faites un repaire de brigands ! " On trouve dans *Saint Marc*, 11, 15-17, un texte identique. *L'Évangile de Saint Jean*, 2, 14, 16, est un peu plus explicite, car il indique que Jésus, après avoir trouvé " dans le temple les vendeurs de boeufs, de moutons et de colombes, et les *changeurs* dans leurs boutiques, faisant un fouet de cordes, il les jeta tous hors du temple, *éparpilla l'argent des changeurs et renversa les tables* ". La traduction espagnole des passages évangéliques (traduite ici en français) n'est, à notre avis, pas très heureuse ; on aurait dû utiliser, comme dans la traduction du *Digeste* de García del Corral, le terme " banquiers " au lieu de " changeurs " car il s'accorde mieux avec le sens littéral de l'édition vulgate latine ; celle-ci fait expressément allusion, dans l'Évangile de Saint Matthieu, au fait que " Et intravit Iesus in templum et eiicebat omnes vendentes et ementes in templo, et *mensas numulariorum*, et cathedras vendentium columbas evertit : et dicit eis : Scriptum est : Domus mea domus orationis vocabitur : vos autem fecistis illam speluncam latronum. " Voir la *Biblia Sacra iuxta Vulgatam Clementinam*, Alberto Colunga et Laurencio Turrado (éds.), Biblioteca de Autores Cristianos, Madrid 1994, Saint Matthieu, 21, 12-13, p. 982. Ces textes évangéliques confirment que le temple de Jérusalem servait de véritable *banque publique* qui recevait des dépôts d'hébreux riches et pauvres ; la réprimande de Jésus Christ pourrait s'interpréter comme une protestation contre les abus issus d'une pratique illégitime (abus consistant, comme nous le savons, dans l'utilisation de l'argent confié en dépôt). De plus, les citations des évangiles illustrent très bien la symbiose qui s'était déjà produite entre le commerce bancaire et l'autorité publique ; car aussi bien les grands prêtres que les scribes se scandalisèrent de l'attitude de Jésus (toutes les italiques des citations sont naturellement de moi). Voir *La Biblia de Jerusalén*, Editorial Desclée de Brouwer, Bilbao 1970, pp. 1686, 1724, 1777 et 1794. Sur l'importance du temple de Jérusalem comme banque de dépôt pour les hébreux, on peut consulter M. Rostovtzeff, *Historia social y económica del Imperio romano*, op. cit., tome I, p. 380.

<sup>34</sup> Jean Imbert, signale dans son *Historia Económica (de los orígenes a 1789)*, traduite du français par Armando Saéz, Editorial Vicens-Vives, Barcelone 1971, p. 58, que " la *praescriptio* est l'équivalent de notre chèque actuel. Un capitaliste chargeait un banquier d'effectuer le remboursement d'un prêt à sa place, les fonds étaient remis sur présentation d'un ordre de paiement appelé *praescriptio*. "

privilèges importants, surtout sous Justinien ; on en trouve quelques-uns dans le *Corpus iuris civilis*.<sup>35</sup>

La désintégration économique et sociale de l'Empire Romain est la conséquence des politiques inflationnistes des empereurs ; elles diminuèrent le pouvoir d'achat de la monnaie et la fixation de prix maximums pour les produits de première nécessité engendra leur rareté, la ruine des commerçants et la disparition des flux commerciaux entre les différentes zones de l'Empire ; elle causa également la disparition de l'activité bancaire car la plupart des banquiers furent ruinés au cours des crises économiques successives du III<sup>e</sup> et du IV<sup>e</sup> siècles. On voulut remédier à cette décomposition sociale et économique de l'Empire en intensifiant la contrainte et l'interventionnisme étatiques qui accélérèrent encore davantage le processus de décomposition généralisée ; cela permit aux barbares, refoulés aux frontières depuis des siècles par les légions romaines, de dévaster et de conquérir ce qui n'était déjà plus que la dépouille de l'ancien et florissant Empire Romain. La chute du monde romain classique ouvre la longue période du Moyen Age et il faudra attendre presque huit cents ans pour qu'on redécouvre le commerce bancaire dans les villes italiennes du Bas Moyen Age.<sup>36</sup>

### 3

## LES BANQUIERS AU BAS MOYEN AGE

La chute de l'Empire Romain a engendré la disparition de la plupart des flux commerciaux et la féodalisation des relations économiques et sociales. La terrible contraction du commerce et de la division du travail a porté, pendant plusieurs siècles, un coup définitif aux activités financières en général et à l'activité bancaire en particulier. Seuls les monastères, centres d'épanouissement économique et culturel jouissant d'une plus grande sécurité, ont servi de moyens de garde et de surveillance des ressources économiques ; et il faut rappeler ici le rôle des templiers dont l'ordre fut créé à Jérusalem en 1119 pour protéger les pèlerins. Ils finirent par disposer de considérables ressources financières obtenues comme butins de leurs campagnes militaires ou reçues par legs de princes et de seigneurs féodaux. De par leur nature internationale (ils disposaient de plus de neuf mille centres, dont deux sièges principaux) et leur caractère militaire et religieux, ils se présentaient comme des gardiens de dépôts très sûrs et jouissaient d'une grande autorité morale qui inspirait une confiance générale. Cela explique qu'ils aient commencé à recevoir des dépôts de particuliers, réguliers et irréguliers, contre le paiement de droits de garde ; ils s'occupaient également des transferts de fonds et percevaient une quote-part pour le transport et la protection. Ils effectuèrent aussi des prêts à partir de

---

<sup>35</sup> Voir, par exemple, la nouvelle constitution CXXVI sur "Les contrats des banquiers", l'édit VII ("Pragmatique et disposition sur les contrats des banquiers") et l'édit IX, "Des contrats des banquiers" ; toutes ces dispositions sont de Justinien et font partie des *Novelles* (voir *Cuerpo de derecho civil romano*, op. cit., tome VI, pp. 479-483, 539-544 et 547-551).

<sup>36</sup> On trouve un excellent résumé des causes de la chute de l'Empire Romain dans Ludwig von Mises, *La acción humana : tratado de economía*, 7<sup>e</sup> édition avec un "Estudio Preliminar" de Jesús Huerta de Soto, Unión Editorial, Madrid 2004, pp. 905-908.

leurs propres ressources, c'est-à-dire sans violer le principe de garde de ce qui leur avait été confié en dépôt à vue. L'ordre acquit ainsi une prospérité croissante qui suscita, chez beaucoup, crainte et jalousie, jusqu'au jour où le roi de France, Philippe le Bel, décida de le dissoudre et condamna au bûcher ses principaux responsables (y compris son Grand Maître Jacques de Molay) ; son but primordial était de s'approprier les richesses de l'ordre qu'il convoitait tant.<sup>37</sup>

C'est à la fin du XI<sup>e</sup> siècle et au début du XII<sup>e</sup> que l'activité commerciale commence à renaître, surtout dans les régions de Venise et des villes italiennes de l'Adriatique, Pise et Florence, qui se spécialisèrent dans le commerce avec Constantinople et l'Orient. La prospérité de ces villes leur fit connaître un développement financier important et les banques firent leur réapparition. Et l'on retrouve ainsi le schéma étudié pour le monde classique. En effet, les banques appliquent, au début, les principes juridiques hérités de Rome et que nous avons étudiés au chapitre I ; du point de vue juridique, elles exercent leur activité correctement et n'utilisent pas indûment l'argent reçu comme dépôt à vue (c'est-à-dire sous forme de contrats de dépôt irrégulier). Ils n'utilisaient ou ne prêtaient, pendant la durée du délai convenu, que l'argent qui leur avait été remis sous forme de prêt ou mutuum (c'est-à-dire comme dépôts à terme).<sup>38</sup> Plus tard et progressivement, les banquiers sont à nouveau tentés d'utiliser l'argent déposé à vue pour leur propre bénéfice ; on assiste ainsi à la réapparition du commerce bancaire avec réserve fractionnaire. Les pouvoirs publics ne sont, en général, pas capables de contrôler et de faire appliquer les principes du droit et accordent même souvent des privilèges et des licences pour que les banquiers agissent de façon irrégulière ; ils tirent alors profit de l'activité bancaire frauduleuse sous forme de prêts et de revenus fiscaux et créent même des

---

<sup>37</sup> Voir, par exemple, le livre de J. Piquet, *Des banquiers au Moyen Age : les Templiers, Etude de leurs opérations financières*, Paris 1939, cité par Henri Pirenne dans son *Historia económica y social de la Edad Media*, Fondo de Cultura Económica, Madrid 1974, en particulier les pp. 102 et 226. Piquet croit voir, dans son étude, un embryon de comptabilité en partie double dans les registres des templiers, et même une forme primitive du chèque. Cependant, il semble que les templiers ne furent que les ancêtres directs de la comptabilité en partie double, qui fut créée plus tard par le moine vénitien Luca Pacioli en 1494 ; il existe des témoignages antérieurs de registres qui sont indubitablement à double entrée, les uns dans une banque de Pise et datés de 1336, les autres dans une banque des Masari, percepteurs urbains à Gênes, datés de 1340. Le plus ancien livre de comptabilité connu en Europe est celui d'une banque florentine de 1211. Voir G. A. Lee, "The Oldest European Account Book: A Florentine Bank Ledger of 1211" dans *Accounting History: Some British Contributions*, R. H. Parker et B. S. Yamey (éds.), Clarendon Press, Oxford 1994, pp.160-196.

<sup>38</sup> "Les premières banques de dépôt (au Moyen Age) n'étaient, au moins en théorie, ni des banques d'escompte ni des banques de prêt. Elles n'ont pas créé d'argent, mais utilisaient un système de réserve de 100 pour cent, comme certains monétaristes actuels voudraient qu'on l'établisse. Les découverts (soldes débiteurs) étaient interdits. Les règles se montrèrent difficiles à respecter dans la pratique, surtout en cas d'urgence publique. La Taula de Valence fut sur le point d'utiliser, en 1567, le trésor qu'elle gardait en dépôt pour acheter du blé pour la ville. On fit des avances illégales aux fonctionnaires de la ville en 1590, et à la ville elle-même à plusieurs reprises." Charles P. Kindleberger, *Historia financiera de Europa*, traduit en espagnol par Antonio Mendiña et Juan Tudores, avec la collaboration de Jordi Beltrán et Lydia Lumpuy, et publié par Editorial Crítica, Barcelone 1988, p. 68.

banques de type public (comme la *Taula de Canvi* ou Banque de Dépôt de Barcelone et d'autres citées plus bas).<sup>39</sup>

## Réapparition de la banque de dépôt en Europe méditerranéenne

Abbott Payson Usher consacre son oeuvre monumentale *The Early History of Deposit Banking in Mediterranean Europe* à l'étude de l'apparition progressive, durant le Bas Moyen Age, du système bancaire à réserve fractionnaire ; système fondé sur la violation du principe général du droit selon lequel on doit maintenir en faveur du déposant la pleine disponibilité du *tantundem*.<sup>40</sup> Selon cet auteur, ce n'est qu'à partir du XIII<sup>e</sup> siècle que quelques banquiers privés ont commencé à utiliser l'argent de leurs déposants pour leur propre bénéfice, et qu'est ainsi apparu le système bancaire de réserve fractionnaire et la capacité expansive de création de crédits qui en découle. Usher considère en outre que c'est là le phénomène le plus important et le plus significatif de l'histoire de l'activité bancaire et que ce n'a pas été, comme on le pense souvent, l'apparition de la banque d'émission, qui s'est produite bien plus tard, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Bien que les effets économiques de l'émission de billets sans garantie, ou de la concession de prêts financés par les dépôts à vue soient les mêmes (nous le verrons au chapitre IV), la banque se caractérise historiquement pour être surtout apparue autour de cette seconde activité, et pas de la première. C'est pourquoi Usher affirme que « the history of banks of issue has, until latterly, obscured the importance of due deposit banking in all its forms, whether primitive or modern ». Il conclut, en se moquant de l'importance exagérée que les économistes ont accordée au problème soulevé par les banques d'émission en comparaison de l'activité beaucoup plus ancienne et aussi nocive des banques de dépôt, que « the demand for currency, and the theoretical interets created by the problem, did much to foster misconceptions on the relative importance of notes and deposits. Just as French diplomats 'discovered' the Pyrenees in the diplomatic crisis of the eighteenth century, so banking theorists 'discovered' deposits in the nineteenth century. »<sup>41</sup> Usher démontre à plusieurs

---

<sup>39</sup> Durant tout le Moyen Age et en particulier dans la péninsule ibérique, le droit musulman maintint aussi la condamnation de l'utilisation en bénéfice propre de l'argent reçu en dépôt irrégulier. Voir, par exemple, le *Compendio de derecho islámico (Rísala, Fī-l-Fiqh)*, du juriste arabe espagnol du X<sup>e</sup> siècle Ibn Abí Zayd, appelé *Al Qayrawání*, publié sous les auspices de Jesús Riosalido par Editorial Trotta, Madrid 1993 ; on peut y lire à la page 130 le principe juridique selon lequel "celui qui commerce avec un dépôt (d'argent) commet un acte répréhensible, mais le gain lui appartiendra s'il s'agit d'argent comptant" (voir aussi les pp. 214-215, où il est dit qu'en cas de prêt ou mutuum véritable, le prêteur ne peut pas retirer le prêt quand il veut, mais seulement à l'expiration du délai convenu, comme l'indique Málik ; quant au dépôt d'argent on voit que le modèle retenu par le droit musulman correspond à celui du dépôt irrégulier romain).

<sup>40</sup> Abbott Payson Usher a été professeur d'Economie à l'Université de Harvard et a publié son fameux ouvrage *The Early History of Deposit Banking in Mediterranean Europe* à Harvard University Press, Cambridge, Massachussets, 1943.

<sup>41</sup> Voir A. P. Usher, *The Early History of Deposit Banking in Mediterranean Europe*, op. cit., pp. 9 et 192. La traduction des citations pourrait être la suivante: "l'histoire des banques d'émission a obscurci, jusqu'à une époque récente, l'importance des banques de dépôt sous toutes leurs formes, primitives ou modernes." Et "la demande de papier-monnaie et l'intérêt théorique

reprises que c'est avec l'apparition du système bancaire de réserve fractionnaire (résultat de l'activité frauduleuse des banquiers et de la complicité des gouvernements, et qu'il décrit en détail dans le cas du système bancaire catalan du Bas Moyen Age) que naît le système bancaire moderne et non pas avec les banques dites d'émission de billets, qui ne sont apparues que beaucoup plus tard.

Usher signale que, dans les premières banques de Gênes au XII<sup>e</sup> siècle, l'on indiquait très clairement, lorsqu'on effectuait un dépôt, s'il était à vue ou « à terme » ; dans le second cas, on spécifiait qu'il s'agissait d'un véritable prêt ou *mutuum*.<sup>42</sup> Par la suite, les banquiers commencèrent progressivement à utiliser pour leur propre bénéfice l'argent déposé à vue, et c'est ainsi qu'apparaît la capacité expansive du système bancaire qui consiste à pouvoir créer des dépôts et à accorder des crédits à partir du néant. Usher calcule, dans le cas du Banco de Depósito de Barcelone, que les réserves en espèces de cette banque atteignaient 29 pour cent du total des dépôts ; en sorte que sa capacité de concession expansive de crédits correspondait à un ratio de 3,3 fois l'argent en espèces dont disposait la caisse de la banque.<sup>43</sup>

Usher souligne également l'échec des différentes autorités publiques à contrôler le fonctionnement correct de l'activité bancaire et, en particulier, le maintien du 100 pour cent des dépôts à vue. Les autorités finissent même par accorder un privilège (*ius privilegium*) sous forme de licence gouvernementale permettant aux banques d'opérer avec un coefficient de réserve fractionnaire. De plus, on les obligeait à présenter des avals.<sup>44</sup> En tout cas, les gouvernants ont été, la plupart du temps, les premiers à tirer profit de l'activité bancaire

---

qu'ont suscité ses problèmes a été pour beaucoup dans les erreurs et malentendus concernant l'importance relative des billets et des dépôts. Ainsi, de même que les diplomates français 'découvrirent' les Pyrénées lors des crises diplomatiques du XVIII<sup>e</sup> siècle, les théoriciens de la banque 'découvrirent' les dépôts au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle."

<sup>42</sup> "In all these Genovese registers there is also a series of instruments in which the money received is explicitly described as a loan (*mutuum*)." A. P. Usher, *The Early History of Deposit Banking in Mediterranean Europe*, op. cit., p. 63.

<sup>43</sup> "Against these liabilities, the Bank of Deposit held reserves in specie amounting to 29 percent of the total. Using the phraseology of the present time, the bank was capable of extending credit in the ratio of 3,3 times the reserves on hand." Voir A. P. Usher, *The Early History of Deposit Banking in Mediterranean Europe*, op. cit., p. 181. Nous ne partageons cependant pas l'affirmation que fait Usher tout de suite après, d'après laquelle les banques privées qui opéraient aussi à Barcelone devaient disposer d'un coefficient de réserves nettement inférieur. A notre avis, il devait se passer justement le contraire ; car, étant privées et plus petites, elles ne jouissaient pas de la même confiance du public que la banque municipale de Barcelone ; et, comme elles se trouvaient dans un régime de concurrence pure, il est certain qu'elles maintenaient un coefficient de réserve plus élevé (voir les pp. 181-182 du livre d'Usher). Usher conclut, en tout cas, que "there was considerable centralization of clearance in the early period and *extensive credit creation*. In the absence of comprehensive statistical records, we have scarcely any basis for an estimate of the quantitative importance of credit in the medieval and early modern periods, though the implications of our material suggest an extensive use of credit purchasing power." Voir A. P. Usher, op. cit., pp. 8-9. Les travaux de C. Cipolla cités plus loin confirment tout à fait l'hypothèse de l'argument essentiel du livre d'Usher. Nous étudions *in extenso*, au chapitre V, la théorie des multiplicateurs bancaires.

<sup>44</sup> On permettait, au XV<sup>e</sup> siècle en Catalogne, que les banques opèrent sans aval, mais ceux qui ne présentaient pas d'avals ne pouvaient pas mettre de nappe sur leur table de changeurs ; le public pouvait ainsi identifier immédiatement ceux qui étaient plus ou moins solvables. Voir A. P. Usher, op. cit., p. 17.

frauduleuse et à obtenir un financement public plus facile (sous forme de prêts des banquiers). Il semble qu'on ait accordé aux banquiers le privilège de pouvoir utiliser pour leur propre bénéfice l'argent appartenant à leurs déposants, et convenu tacitement, en échange, que cette utilisation se matérialiserait fondamentalement en financement et prêts accordés aux autorités publiques. Et même, les gouvernants décident, à diverses reprises, de créer une banque à caractère public qui leur permette de profiter *directement* des résultats lucratifs de l'activité bancaire. C'est l'objectif fondamental qui inspira, comme nous le verrons, la création de la *Taula de Canvi* ou Banco de Depósito de Barcelone.

### **Interdiction canonique de l'usure et *depositum confessatum***

L'interdiction de l'usure par les trois grandes religions monothéistes, la juive, la mahométane et la chrétienne a compliqué et rendu sérieusement confuse la pratique financière du Moyen Age. Marjorie Grice-Hutchinson a étudié en détail le contenu et les implications de l'interdiction du taux d'intérêt durant cette période ;<sup>45</sup> elle a fait remarquer que, dans le cas du judaïsme, l'interdiction ne s'appliquait pas aux prêts faits aux gentils, ce qui explique que l'activité financière et bancaire du monde chrétien ait été, au moins pendant la première partie du Moyen Age, aux mains des juifs.<sup>46</sup>

Cette interdiction canonique de l'intérêt complique beaucoup le problème de l'activité bancaire au Moyen Age ; mais ce n'est pas, comme l'ont dit de nombreux théoriciens de la banque, parce qu'elle essayait de remplir une fonction utile et nécessaire et cherchait sans cesse de nouvelles formules pour dissimuler le paiement nécessaire d'intérêts dans les contrats de prêt ou mutuum. Certes, dans la mesure où les banquiers ont accordé des prêts financés par d'autres prêts (« dépôts » à terme) reçus auparavant de leurs clients et ont agi comme de véritables intermédiaires financiers, ils ont accompli une tâche légitime et très profitable pour l'économie productive de l'époque. Cependant, la reconnaissance tardive de la légitimité économique et juridique de l'intérêt par l'Eglise ne doit pas être considérée comme une reconnaissance globale de la légitimité du commerce bancaire ; c'est seulement la reconnaissance de la partie de ce commerce qui se fonde sur la concession de prêts financés par des prêts préalablement reçus de tierces personnes, c'est-à-dire sur l'activité bancaire de simple intermédiation financière. Par conséquent, l'évolution historique de la doctrine de l'Eglise sur la légitimité de l'intérêt ne suppose nullement la

---

<sup>45</sup> Marjorie Grice-Hutchinson, *El pensamiento económico en España (1177-1740)*, traduction espagnole de Carlos Rochar et révision de Joaquín Sempere, Editorial Crítica, Barcelona 1982, chap. I, "El encubrimiento de la usura", pp. 13-80.

<sup>46</sup> "La plupart de l'activité financière a été, jusqu'au XIII<sup>e</sup>, entre les mains des juifs et d'autres individus non chrétiens, normalement du Proche Orient. Du point de vue chrétien, il n'y avait pas de salut possible pour ces infidèles et les interdictions de l'Eglise ne les concernaient pas...La haine contre les juifs vient, en partie, des gens qui durent leur payer des taux élevés, tandis que les monarques et les princes, quoique moins disposés envers eux, tiraient profit de l'exploitation de ce groupe plus ou moins déshérité." Harry Elmer Barnes, *Historia de la economía del Mundo Occidental hasta principios de la Segunda Guerra Mundial*, traduit en espagnol par Florencio Muñoz, Unión Tipográfica Editorial Hispano-Americana, México 1967, p. 218.

légitimation de l'activité bancaire fondée sur un coefficient de réserve fractionnaire, c'est-à-dire sur l'utilisation par les banquiers pour leur propre bénéfice (généralement sous forme de concession de crédits) de l'argent qui leur a été remis comme dépôt à vue par leurs clients.<sup>47</sup>

Car la confusion conceptuelle qui règne autour de notre sujet se manifeste précisément au cours du Moyen Age à la suite de l'interdiction canonique de l'intérêt ; elle est due au fait qu'un des principaux subterfuges<sup>48</sup> inventés à ce moment-là par les agents économiques, pour déguiser de véritables prêts et le paiement d'intérêts, a été d'utiliser la forme du contrat de dépôt à vue. Voyons comment. Premièrement, rappelons nous ce qui a été dit au chapitre I à propos du contrat de dépôt irrégulier : selon une des dispositions les plus caractéristiques du *Corpus iuris civilis*, si le dépositaire ne pouvait pas restituer immédiatement le dépôt, en plus de l'action de vol pour appropriation indue, des intérêts moratoires commençaient à courir en faveur du déposant (Digeste, 16, 3, 25, 1). On ne doit donc pas s'étonner qu'au Moyen Age beaucoup de parties contractantes aient avoué ou déclaré expressément, afin de contourner l'interdiction canonique, que le contrat qu'elles avaient passé était un dépôt irrégulier de monnaie au lieu de dire qu'il s'agissait d'un véritable prêt ou mutuum. Cette déclaration expresse est la raison pour laquelle on a baptisé ce prêt déguisé *depositum confessatum* ; dépôt simulé qui, malgré la déclaration des parties, n'était nullement un dépôt, mais un simple prêt ou mutuum, au terme duquel le prétendu déposant réclamait son argent ; comme le prétendu dépositaire ne le lui restituait pas, il était déclaré débiteur en retard et donc « condamné » à payer un intérêt pour une raison apparente (le prétendu retard à restituer le dépôt) qui n'avait rien à voir avec sa véritable cause (l'existence d'un prêt). En « déguisant » ainsi les prêts en dépôts, on parvenait à contourner efficacement l'interdiction canonique de l'intérêt, et on évitait les terribles sanctions qu'elle prévoyait tant sur le plan temporel que spirituel.

---

<sup>47</sup> C'est précisément la thèse du père Bernard W. Dempsey S. J., qui conclut dans son livre célèbre *Interest and Usury* (American Council of Public Affairs, Washington D. C. 1943) que, même si on accepte la légitimité de l'intérêt, on peut considérer que le système bancaire de réserve fractionnaire commet une « usure institutionnelle » particulièrement nocive pour la société, car elle engendre maintes et maintes fois des *booms* artificiels, des crises bancaires et des récessions économiques (p. 228).

<sup>48</sup> On trouve un inventaire clair et concis des procédés inventés pour dissimuler systématiquement les contrats de prêt et la perception d'intérêts dans Jean Imbert, *Historia económica (de los orígenes a 1789)*, op. cit., pp.157-158. Imbert rapporte qu'on dissimulait le prêt d'argent à intérêt par les biais suivants : a) contrats fictifs (comme la vente à réméré ou la caution immobilière) ; b) clauses pénales (qui déguisaient le paiement d'intérêts en sanctions monétaires) ; c) fausses déclarations de la somme prêtée (l'emprunteur s'engageait à restituer une quantité sans intérêt d'un montant supérieur à celui qui avait réellement été prêté) ; d) opérations de change (dans lesquelles on incluait une majoration pour intérêts) ; et e) constitution de rentes (il s'agissait de rentes viagères qui comprenaient non seulement une part correspondant au remboursement du capital, mais aussi une part correspondant aux intérêts). Jean Imbert ne cite pas expressément le *depositum confessatum* qui fut, cependant, l'un des procédés les plus utilisés pour justifier la perception d'intérêts et qu'on peut inclure dans la catégorie b) des « clauses pénales ». Voir également la référence aux « mille manières ingénieuses de dissimuler les intérêts si dangereux » que fait Henri Pirenne dans son *Historia económica y social de la Edad Media*, op. cit., pp. 104-105.

La pratique du *depositum confessatum* finit par exercer une influence très négative sur la doctrine juridique relative au dépôt irrégulier de monnaie ; elle la rendit confuse et adultéra la construction faite à l'époque romaine classique. Les traces de cette confusion ont duré pratiquement jusqu'à nos jours. En effet, quelqu'ait été la position doctrinale vis-à-vis du prêt à intérêt (rigoureusement contraire, ou « favorable » dans la mesure du possible), la façon de considérer le *depositum confessatum* a mené les théoriciens à ne plus distinguer clairement le dépôt irrégulier de monnaie du contrat de mutuum ou prêt. Ainsi, les canonistes les plus exigeants, les plus obstinés à découvrir tous les prêts réels et à condamner l'intérêt payé indépendamment de son origine ou de sa forme, se sont mis, à tort, à identifier automatiquement le contrat de dépôt et le mutuum ; ils pensaient, en démasquant le mutuum ou prêt qu'ils croyaient exister dans tous les cas de *depositum confessatum*, venir à bout de cette fiction. Et ce fut là leur erreur : celle de vouloir appliquer l'identité entre dépôts irréguliers et prêts au reste des opérations qui n'étaient que de véritables dépôts (car leur cause essentielle était le maintien strict du *tantundem* à la disposition permanente du déposant). Par ailleurs, ceux qui se montraient plus compréhensifs à l'égard des prêts et des intérêts et cherchaient des formules permettant le paiement de ceux-ci et acceptables par l'Église, défendirent le *depositum confessatum* ; ils argumentaient que ce n'était, en définitive, qu'un prêt précaire qui, selon les principes mêmes du *Digeste*, justifiait la perception d'un intérêt.

Ces deux positions doctrinales ont conduit les auteurs à croire que « l'irrégularité » dans le dépôt irrégulier de monnaie n'était pas liée au fait que le dépôt porte sur une quantité indistincte de bien fongible (avec maintien constant de la disponibilité du *tantundem* en faveur du déposant), mais, précisément au fait qu'on déguise en dépôt un contrat qui, en définitive, était toujours un prêt ou mutuum.<sup>49</sup> De plus, les banquiers impliqués dans la pratique du *depositum confessatum* pour déguiser en dépôts les prêts qu'ils recevaient et justifier ainsi le paiement illégal d'intérêts, finirent par s'apercevoir que la

---

<sup>49</sup> La confusion par la doctrine du dépôt irrégulier de monnaie et du contrat de mutuum ou prêt, qui s'est produite pour les raisons indiquées, a incité les auteurs à chercher quelle caractéristique juridique du dépôt irrégulier pouvait coïncider avec quelque autre du mutuum. Ils se sont vite aperçus que, dans le dépôt de biens fongibles, la « propriété » de la chose déposée est, à proprement parler, « transférée » puisque seule existe l'obligation de garde et de surveillance, de maintien et de restitution, à n'importe quel moment, d'un *tantundem*. Cette caractéristique du transfert de propriété coïncide apparemment avec celle du contrat de prêt ou mutuum ; c'est pourquoi les auteurs ont considéré automatiquement que tout dépôt irrégulier de monnaie était un mutuum, car il y avait « transfert » de la « propriété » du déposant au dépositaire. Ils ont ainsi ignoré qu'il existe une différence essentielle, comme nous l'avons démontré au chapitre I, entre le dépôt irrégulier de monnaie et le mutuum ou prêt ; elle vient de la différence de cause ou motif du contrat : dans le dépôt irrégulier, c'est la garde ou surveillance qui prévaut et même s'il y a, en un certain sens, « transfert de propriété » il n'y pas transfert de la *disponibilité* de la chose ; le *tantundem* doit être gardé et maintenu à la constante disposition du déposant. Dans le cas du prêt, au contraire, il y a non seulement transfert de la propriété mais aussi transfert complet de la disponibilité (de fait il y a échange de biens présents contre des biens futurs), et il s'y ajoute l'élément consubstantiel d'un délai pendant lequel le prêteur perd la disponibilité, délai qui n'existe pas dans le dépôt. Nous voyons donc que l'interdiction canonique de l'intérêt a indirectement contribué, par l'intermédiaire de l'institution frauduleuse et bâtarde du *depositum confessatum*, à estomper les différences essentielles existant entre le dépôt irrégulier de monnaie et le mutuum.

doctrine selon laquelle le dépôt simulait toujours un mutuum leur était hautement profitable : elle leur permettait de justifier jusqu'à l'appropriation indue de l'argent qui leur avait été remis comme véritable dépôt à vue et non prêté en vertu d'un contrat de mutuum. L'interdiction canonique de l'intérêt a donc produit l'effet non prévu de supprimer la clarté doctrinale sur laquelle s'était bâtie la figure juridique du contrat de dépôt irrégulier de monnaie à Rome ; elle a introduit une confusion dont les uns et les autres ont profité pour tenter de justifier juridiquement l'appropriation indue et l'activité frauduleuse pratiquées par les banquiers à l'occasion des contrats de dépôt à vue ; tout cela a engendré une sérieuse confusion juridique que la doctrine n'a éclairci qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.<sup>50</sup>

Nous allons examiner maintenant trois cas particuliers qui vont permettre d'illustrer le développement du commerce bancaire au Moyen Age : celui des banques de Florence au XIV<sup>e</sup> siècle, celui de la *Taula de Canvi* ou Banco de Depósito de Barcelone à partir du XV<sup>e</sup> siècle, et celui de la Banque des Médicis. On retrouve dans ces trois cas, comme pour le reste des banques importantes du Moyen Age, le même schéma que celui observé en Grèce et à Rome, à savoir : les banques commencent, au début, à fonctionner selon les principes traditionnels du droit contenus dans le *Corpus iuris civilis*, c'est-à-dire avec un coefficient de caisse de 100 pour cent qui garantit la garde constante du *tantundem* en faveur du déposant. Ensuite, l'avarice des banquiers doublée de la complicité des gouvernements conduit à la violation progressive de ces principes : les banquiers commencent à utiliser l'argent déposé à vue pour accorder des prêts, souvent aux gouvernements eux-mêmes. Cela mène à un système bancaire de réserve fractionnaire et à l'expansion artificielle du crédit qui, dans un premier temps, a des effets très expansifs sur l'économie. Le processus se termine par une crise économique générale et la faillite des banques qui, lors de la récession et après avoir perdu la confiance de leurs clients, ne pouvaient pas faire face à la restitution immédiate des dépôts. La faillite finale des banquiers semble avoir été la constante historique de leur activité<sup>51</sup> lorsqu'ils se laissaient aller à utiliser l'argent des dépôts à vue pour accorder des prêts. Les faillites financières étaient, de surcroît, accompagnées d'une contraction importante de l'offre monétaire sous forme de crédits et de

---

<sup>50</sup> En effet, ce n'est qu'avec les travaux de Pasquale Coppa-Zuccari, cités plus haut, que la théorie juridique du dépôt irrégulier de monnaie a été reconstruite sur la même base qu'à Rome, et qu'est réapparue l'évidence de l'illégitimité de l'appropriation indue de l'argent déposé à vue dans les banques. Coppa-Zuccari conclut, à propos des effets du *depositum confessatum* sur la considération par la doctrine de l'institution juridique du contrat de dépôt irrégulier, que "le condizioni legislative dei tempi rendevano fertile il terreno in cui il seme della discordia dottrinale cadeva. Il divieto degli interessi nel *mutuo* non valeva pel *deposito irregolare*. Qual meraviglia dunque se chi aveva denaro da impiegare fruttuosamente lo desse a deposito irregolare, *confessatum* se occorreva, e non a *mutuo*? Quel divieto degli interessi, che tanto addestrò il commercio a frodare la legge e la cui efficacia era nulla di fronte ad un *mutuo* dissimulato, conservò in vita questo ibrido istituto, e fece sì che il nome di *deposito* venissi imposto al *mutuo*, che non poteva chiamarsi col proprio nome, perchè esso avrebbe importato la nullità del patto relativo agli interessi." Pasquale Coppa-Zuccari, *Il deposito irregolare*, op. cit., pp. 59-60.

<sup>51</sup> Ainsi, par exemple, Raymond Bogaert indique que de 163 banques créées à Venise, il est prouvé qu'au moins 93 firent faillite. Raymond Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, op. cit., note 513, p. 392.

dépôts et de l'inévitable récession économique en résultant. Il faudra presque cinq siècles pour que les théoriciens de l'économie soient capables de comprendre la raison de tous ces processus.<sup>52</sup>

### **La banque à Florence au XIV<sup>e</sup> siècle**

Le commerce bancaire fit son apparition à Florence dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle et le début du XIII<sup>e</sup> et acquit une très grande envergure au XIV<sup>e</sup>. Les banques les plus importantes furent, entre autres, celles des Acciaiuoli, des Bonaccorsi, des Cocchi, des Antellesi, des Corsini, des Uzzano, des Perendoli, des Peruzzi et des Bardi. On sait qu'elles commencèrent progressivement, à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, à disposer frauduleusement d'une partie des dépôts à vue et donc à créer, à partir du néant et de façon expansive, un important volume de crédit.<sup>53</sup> Il n'est donc pas étonnant qu'après une période de *boom* économique artificiel dû à la création de moyens de paiement sous forme d'expansion de crédit, une récession profonde se soit inexorablement produite à la suite non seulement du retrait massif de fonds par les princes napolitains, mais aussi de l'impossibilité de l'Angleterre de restituer leurs prêts et de la chute massive du prix des titres de la dette publique du gouvernement de Florence ; dette financée avec les nouveaux prêts que les banques florentines avaient créés à partir du néant. Il se produisit ainsi une crise de confiance générale qui fit « sauter » toutes ces banques entre 1341 et 1346. Leur faillite porta naturellement préjudice à tous ceux qui y avaient déposé de l'argent et qui ne reçurent tout au plus et après une longue liquidation que la moitié, un tiers ou même un cinquième de leurs

---

<sup>52</sup> Logiquement, la violation par les banquiers des principes généraux du droit et l'appropriation indue, sous forme de prêts, de l'argent déposé à vue se pratiquaient toujours en cachette et comme quelque chose de honteux. Ils étaient pleinement conscients de l'illégalité et de l'illégitimité de leur procédé ; ils savaient aussi que, si leurs clients en prenaient connaissance, ils perdraient immédiatement confiance en la banque qui ne manquerait alors pas de faire faillite. Cela explique le caractère traditionnellement secret de l'activité bancaire qui, uni au caractère abstrait des opérations financières, fait que, même de nos jours, le secteur bancaire soit peu transparent ; de ce fait, le public ignore généralement le fait fondamental que les banques sont de simples agents de la création expansive de crédits et de dépôts à partir du néant, plutôt que de véritables intermédiaires financiers, comme elles le prétendent. Le caractère honteux et donc secret de l'activité bancaire a été souligné par Knut Wicksell : "in effect, and contrary to the original plan, the banks became credit institutions, instruments for increasing the supplies of a medium of exchange, or for imparting to the total stock of money, an increased velocity of circulation, physical or virtual. Giro banking continued as before, though no actual stock of money existed to correspond with the total of deposit certificates. So long, however, as people continued to believe that the existence of money in the banks was a necessary condition of the convertibility of the deposit certificates, these loans had to remain a profound secret. If they were discovered the bank lost the confidence of the public and was ruined, specially if the discovery was made at a time when the Government was not in a position to repay the advances". Voir Knut Wicksell, *Lectures on Political Economy*, Volume II: *Money*, op. cit., pp. 74-75 (p. 257 de l'édition espagnole traduite par F. Sánchez Ramos et publiée par Aguilar, Madrid 1947).

<sup>53</sup> Voir, entre autres, l'intéressant article de Reinhold C. Mueller, "The Role of Bank Money in Venice, 1300-1500", dans *Studi Veneziani*, N. S. III, Giardini Editori, Pise 1979, pp. 47-96. Carlo M. Cipolla, pour sa part, affirme aussi dans son remarquable travail sur "El florín y el quattrino : La política monetaria en Florencia en el siglo XIV", publié dans son livre *El gobierno de la moneda : ensayos de historia monetaria*, traduction espagnole de Juan Vivanco, Editorial Crítica, Barcelone 1994, pp. 143-231, que "la banque de l'époque avait déjà assez évolué pour créer de la monnaie et augmenter sa vitesse de circulation" (p. 155).

dépôts.<sup>54</sup> Il existe heureusement une chronique des circonstances économiques et financières de cette époque écrite par Villani et que Carlo M. Cipolla a reprise. Villani indique que, durant la récession, le crédit souffrit une terrible contraction (qu'il appelle *mancomento della credenza*, c'est-à-dire une « pénurie de crédit »), qui aggrava et rendit encore plus difficile la situation économique ; ce qui causa la faillite en cascade d'industries, d'ateliers d'artisanat et de commerces. Cipolla a étudié en détail l'évolution de cette récession économique et fort bien décrit le passage de la période de *boom* économique à celle de crise et de récession, par ces mots : l'époque du « *Cantique des Créatures céda le pas à celle de la Danse Macabre* ». <sup>55</sup> Il prétend, en effet, que la récession se prolongea jusqu'à ce que la quantité de monnaie métallique et bancaire par tête ait pu atteindre, « grâce » aux ravages de la peste qui diminua considérablement le volume de la population, un niveau équivalent à celui d'avant la crise, ce qui constituait un premier pas vers le redressement.<sup>56</sup>

### La banque des Médicis

C'est à l'effort de recherche de Raymond de Roover que nous devons de connaître l'histoire de la Banca de' Medici ; il a utilisé la découverte faite en 1950 des livres majeurs confidentiels (*libri secreti*) de la Banca de' Medici à l'*Archivio di Stato* de Florence.<sup>57</sup> Le caractère secret de ces livres majeurs prouve

---

<sup>54</sup> Carlo Maria Cipolla, *El gobierno de la moneda: ensayos de historia monetaria*, op. cit., p. 152.

<sup>55</sup> Carlo Maria Cipolla, op. cit., p. 147. Voir aussi le commentaire de Boccaccio sur les effets économiques de la peste que cite John Hicks (note 59 du chapitre V).

<sup>56</sup> Même si Carlo M. Cipolla fait preuve, dans son analyse interprétative des faits historiques, d'une meilleure connaissance de la théorie économique que d'autres auteurs (comme, par exemple, A. P. Usher ou Raymond de Roover qui se montrent "surpris" des crises récessives du Moyen Age qu'ils considèrent "mystérieuses et inexplicables"), il applique son analyse, de type monétariste, aux phases récessives qu'il considère dues à une contraction de l'offre monétaire due à son tour à la diminution globale du crédit. Cipolla n'applique donc pas son analyse à la phase préalable du *boom* économique et tombe ainsi inconsciemment dans une interprétation "monétariste" de l'histoire, qui ne reconnaît pas le *boom* artificiel issu de l'expansion du crédit comme la véritable cause et origine des inévitables récessions postérieures. Son affirmation selon laquelle la peste noire aurait résolu, finalement, le problème de la "pénurie" de monnaie est très discutable, car ce problème se résout généralement de façon spontanée, sans besoin d'une guerre ou d'une épidémie de peste qui vienne éliminer une grande partie de la population ; la diminution générale des prix, c'est-à-dire de l'augmentation correspondante du pouvoir d'achat de la monnaie fait qu'il ne soit pas nécessaire de maintenir, au niveau individuel, des soldes de trésorerie aussi élevés. C'est pourquoi, même sans la peste, le processus récessif aurait pris fin tôt ou tard, une fois liquidées les erreurs d'investissement commises pendant le *boom*, et par le biais de l'augmentation du pouvoir d'achat de la monnaie et la diminution consécutive des soldes de trésorerie qu'elle entraîne ; processus qui, sans aucun doute, se déroula parallèlement aux effets produits par la peste noire sur la population et indépendamment d'eux. Nous voyons donc que même les historiens les mieux formés et les plus perspicaces, comme Cipolla, émettent un jugement partiellement erroné lorsque les instruments théoriques qu'ils utilisent ne sont pas pleinement satisfaisants. Le fait que ces théoriciens, partisans d'une interprétation inflationniste de l'histoire, continuent d'évoquer les "effets bénéfiques" des guerres ou des pestes noires quand ils les croient responsables de la fin des crises économiques est, en tout cas, très significatif.

<sup>57</sup> Raymond de Roover, *The Rise and Decline of the Medici Bank 1397-1494*, Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, 1963.

une fois de plus le peu de transparence et le caractère honteux de l'activité qu'exerçaient les banquiers et que nous avons évoquée à la note 52, de même que le désir de nombreux clients des banques italiennes (nobles, princes et même le pape) d'effectuer leurs dépôts sur des comptes non connus. La découverte de ces livres a heureusement permis de connaître en détail le fonctionnement de la Banca de' Medici au XV<sup>e</sup> siècle.

Il faut avant tout signaler que, dans un premier temps, la banque Médicis n'acceptait pas de dépôts à vue mais seulement des « dépôts » à terme, qui étaient en réalité de véritables mutuum ou prêts accordés à la banque par ses clients ; on les appelait, pour cette raison, *depositi a discrezione*. Le qualificatif *a discrezione* indiquait que, comme il s'agissait de véritables mutuum ou prêts effectués par les supposés « déposants », la banque pouvait en faire un plein usage et les investir librement, tout au moins pendant la durée du délai préétabli.<sup>58</sup> Le mot *discrezione* était également utilisé pour désigner l'intérêt que la banque payait aux clients qui lui prêtaient de l'argent sous forme de « dépôts » à terme.

Raymond de Roover étudie en détail et avec une grande rigueur l'évolution et les vicissitudes spécifiques de la banque des Médicis durant le siècle où elle exista. Nous tenons simplement à souligner ici qu'à partir d'un certain moment la banque commença à accepter des dépôts à vue et à en utiliser indûment une partie sous forme de prêts. Ce fait fut pleinement prouvé grâce aux comptes des *libri secreti* découverts ; on peut lire, dans ceux qui correspondent à mars 1442, des notes en marge concernant les dépôts à vue et indiquant la probabilité estimée de devoir restituer le dépôt correspondant au client.<sup>59</sup>

On constate dans le bilan de la Banca de' Medici de Londres, correspondant au 12 novembre 1477, qu'il existe déjà parmi les dettes une quantité très importante de dépôts à vue. Raymond de Roover estime qu'à un certain moment les réserves liquides de la banque se réduisirent jusqu'à atteindre 50 pour cent du total des obligations à vue<sup>60</sup>; ce qui indique, selon le même critère standard que celui appliqué auparavant par A. P. Usher, un coefficient d'expansion du crédit égal au double des dépôts à vue reçus. Il semble cependant, d'après certains indices, que ce ratio empira progressivement, surtout à partir de 1464, lorsque la banque commence à connaître des problèmes de plus en plus graves. La cause de la crise bancaire et économique générale qui eut raison de la Banca de' Medici est tout à fait semblable à celle que Carlo M. Cipolla a analysée pour Florence au XIV<sup>e</sup> siècle. En effet, l'expansion de crédit, conséquence de l'appropriation induite par les banquiers des dépôts à vue, engendra un *boom* artificiel basé sur l'accroissement de l'offre monétaire et sur ses effets « apparemment » bénéfiques à court terme. Cependant, ce processus était basé sur une hausse de l'offre monétaire

---

<sup>58</sup> "The Medici Bank and its subsidiaries also accepted deposits from outsiders, especially great nobles, church dignitaries, condottieri, and political figures, such as Philippe de Commines and Ymbert de Batarnay. Such deposits *were not usually payable on demand* but were either explicitly or implicitly *time deposits* on which interest, or rather *discrezione*, was paid." Raymond de Roover, *The Rise and Decline of the Medici Bank 1397-1494*, op. cit., p. 101.

<sup>59</sup> Raymond de Roover, op. cit., p. 213.

<sup>60</sup> Raymond de Roover, op. cit., p. 245.

correspondant à la conversion de dépôts en crédits qui ne reposaient pas sur un accroissement de l'épargne réelle ; c'est pourquoi, le processus finit inévitablement par évoluer en sens inverse, comme nous aurons l'occasion de le voir à partir du chapitre IV. C'est ce qui se produisit au cours de la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle dans les grandes villes commerciales italiennes. La compréhension en termes d'analyse économique du processus historique étudié par Raymond de Roover est regrettamment superficielle ; elle l'est même davantage que celle de Carlo. M. Cipolla : il va jusqu'à dire que « what caused these general crises remains a mystery ». <sup>61</sup>A notre avis, la faillite de la Banca de' Medici n'est nullement, au contraire, mystérieuse ; elle subit le même sort que le reste des banques qui fondèrent une grande part de leur commerce sur le système bancaire de réserve fractionnaire. Bien que Raymond de Roover déclare ne pas comprendre les raisons de la crise généralisée de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, la description historique détaillée qu'il fait de la phase finale de la banque Médicis démontre l'existence de tous les symptômes de récession et de contraction du crédit apparaissant inévitablement à la suite d'un processus de grande expansion artificielle du crédit. Ainsi, Roover explique que la Banca de' Medici se vit contrainte à engager une politique de contraction du crédit ; elle exigea la restitution de prêts et tenta d'accroître sa liquidité. Il a également été démontré que la Banca de' Medici opérait, à la fin, avec un coefficient de caisse très réduit, inférieur même au dixième du total de ses actifs, et donc inadéquat pour faire face à ses engagements durant la période de récession. <sup>62</sup> La banque Médicis finit par faire faillite et tous ses actifs passèrent aux mains de ses créanciers ; les raisons de sa faillite furent les mêmes que pour le reste de ses concurrents : les effets inévitables de l'expansion artificielle de crédit et la récession économique consécutive qui engendre toujours la violation des principes traditionnels du droit concernant le dépôt irrégulier de monnaie.

### **La banque en Catalogne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : *La Taula de Canvi***

L'apparition de la banque privée à Barcelone va de pair avec son développement dans les grandes villes commerciales italiennes. C'est à l'époque de Jacques I Le Conquérant (1213-1276) que les lois gothiques et romaines sur l'échange commercial sont dérogées et remplacées par les *Usos de Barcelona*. En outre, la réglementation complète du commerce bancaire, fixant attributions, droits, cautions et responsabilités du banquier fut établie par les Cortes de 1300-1301. Quelques-unes de ces dispositions sont d'un grand intérêt.

---

<sup>61</sup> "La cause de ces crises générales reste un mystère", Raymond de Roover, op. cit., p.239.

<sup>62</sup> La banque a donc violé progressivement le principe traditionnel du droit exigeant le maintien du 100 pour cent des dépôts à vue et le coefficient de réserve s'est réduit de façon continue : "A perusal of the extant balance sheets reveals another significant fact : the Medici Bank operated with tenuous cash reserves which were usually well below 10 percent of total assets. It is true that this is a common feature in the financial statements of medieval merchant-bankers, such as Francesco Datini and the Borromei of Milan. The extent to which they made use of money substitutes is always a surprise to modern historians. Nevertheless, one may raise the question whether cash reserves were adequate and whether the Medici Bank was not suffering from lack of liquidity." Raymond de Roover, *The Rise and Decline of the Medici Bank 1397-1494*, op. cit., p. 371.

Ainsi, par exemple, on établit le 13 février 1300 que tout banquier en faillite serait déclaré infâme par un héraut public qui parcourrait toute la ville de Barcelone ; il serait condamné à se contenter d'une diète stricte composée de pain et d'eau tant qu'il n'aurait pas restitué à ses créanciers le montant total de leurs dépôts.<sup>63</sup> Et un an après, le 16 mai 1301, on établit, pour qui voudrait exercer l'activité bancaire, l'obligation d'obtenir des avals ou garanties de tiers ; ainsi, ceux qui l'exerçaient sans présenter ces avals ne pouvaient pas mettre de nappe sur leur table de banquiers, de façon à ce que tout le monde sache qu'ils n'étaient pas aussi solvables que ceux qui avaient des avals et, donc, une nappe. Quiconque violerait cette disposition (exercerait l'activité bancaire sans avals en utilisant une nappe) serait condamné pour fraude ou escroquerie.<sup>64</sup> Il est clair qu'au vu de telles dispositions le système bancaire de Barcelone était, à ses débuts, assez solvable et tendait à respecter les principes essentiels du droit concernant le contrat de dépôt bancaire de monnaie.

Il existe cependant des indices qui montrent que, malgré tout, les banquiers privés commencèrent bientôt à agir frauduleusement ; c'est pourquoi, le 14 août 1321, on modifie la réglementation des cas de faillite bancaire, et on établit que ceux qui ne rempliraient pas leurs engagements de façon immédiate seraient déclarés en *banqueroute* et, s'ils ne satisfaisaient pas leurs dettes dans le délai maximum d'un an, ils encourraient l'infamie publique ; ce qu'un héraut annoncerait aux endroits les plus importants de Catalogne. Ils seraient tout de suite après *décapités* devant leur table, et leur bien vendu par la juridiction ordinaire du lieu de leur domicile, afin de faire face aux obligations qu'ils avaient contractées envers leurs créanciers. Il faut souligner que c'est un des rares exemples historiques où les autorités publiques se soucient de défendre efficacement les principes généraux du droit de propriété concernant le contrat de dépôt bancaire de monnaie ; il est probable que la plupart des banquiers catalans en faillite tâchaient de fuir ou de satisfaire leurs crédits avant un an, mais on a la preuve qu'au moins l'un d'entre eux, un certain Francesch Castello, fut décapité juste devant sa banque en 1360, comme le voulait la loi.<sup>65</sup>

L'on sait que malgré toutes ces sanctions le niveau de liquidité des banques était inférieur à celui des dépôts à vue qu'elles recevaient ; raison pour laquelle elles firent faillite en masse au XIV<sup>e</sup> siècle, durant la crise économique et de crédit qui frappa le monde financier italien et qu'a étudiée Carlo M. Cipolla. Bien que la banque catalane semble avoir mieux résisté que la banque italienne (les peines terribles en cas de fraude eurent, sans aucun doute, un effet positif sur les coefficients de réserve : ils étaient plus élevés), les banques catalanes finirent, de manière générale, par ne plus respecter leurs

---

<sup>63</sup> A. P. Usher, *The Early History of Deposit Banking in Mediterranean Europe*, op. cit., p. 239.

<sup>64</sup> A. P. Usher, op. cit., p. 239.

<sup>65</sup> A. P. Usher, op. cit., pp. 240 et 242. Etant donné les crises bancaires et les scandales qui se sont produits récemment en Espagne, quelqu'un pourrait, en plaisantant, se demander s'il ne conviendrait pas de rétablir contre les banquiers malhonnêtes des peines semblables à celles de la Catalogne du XIV<sup>e</sup> siècle. Mon étudiante Elena Sousmatzian me dit qu'une sénatrice du Parti Social-Chrétien Copei l'a même « sérieusement » suggéré, durant la récente crise bancaire du Vénézuéla ; ses déclarations à la presse ont même trouvé un écho assez favorable auprès des déposants affectés.

engagements. Ainsi, en mars 1397, il fallut promulguer une disposition spécifique, lorsque le public commença à se plaindre de ce que les banquiers opposaient à leurs clients toutes sortes de prétextes, se montraient réticents à restituer les sommes confiées en dépôt, leur disaient « de revenir plus tard » et, finalement, ne les payaient que rarement et en monnaies fractionnaires de peu de valeur ; ils ne leur rendaient jamais l'or déposé originellement.<sup>66</sup>

Au lieu de favoriser une augmentation du contrôle et de la défense des droits de propriété des déposants, la crise bancaire du XIV<sup>e</sup> siècle motiva l'apparition d'une banque publique municipale, la *Taula de Canvi* ou Banco de Depósito de Barcelone ; elle fut créée dans le but d'accepter des dépôts et de s'en servir pour financer les dépenses municipales et l'émission de titres de dette publique de la ville de Barcelone. Il est donc clair que la *Taula de Canvi* répond au modèle traditionnel de banque créée par les autorités publiques afin de profiter directement des profits frauduleux de l'activité bancaire. A. P. Usher a étudié en détail l'histoire de cette banque qui se trouva en état de cessation de paiements en février 1468, après avoir consacré une bonne partie de ses réserves à accorder des prêts à la Mairie de Barcelone et n'avoir pas pu faire face au retrait de fonds en espèces réalisé par les déposants.<sup>67</sup> A partir de cette date, la banque fut réorganisée et progressivement dotée de privilèges de plus en plus nombreux ; elle obtint, entre autres, la concession du monopole des dépôts provenant de saisies et de séquestres judiciaires, dont la permanence était pratiquement assurée et qui pouvaient servir de compléments pour financer la ville. Il fallait également déposer et immobiliser, à la *Taula* exclusivement, les revenus provenant des consignations, tutelles et successions.<sup>68</sup>

#### 4

### LES BANQUES A L'EPOQUE DE CHARLES QUINT ET LA DOCTRINE DE L'ECOLE DE SALAMANQUE CONCERNANT L'ACTIVITE BANCAIRE<sup>69</sup>

---

<sup>66</sup> A. P. Usher, op. cit., p. 244.

<sup>67</sup> "In February 1468, after a long period of strain, the Bank of Deposit was obliged to suspend specie payments completely. For all balances on the books at that date annuities bearing interest at 5 percent were issued to depositors willing to accept them. Those unwilling to accept annuities remained creditors of the bank, but they were not allowed to withdraw funds in cash." A. P. Usher, op. cit., p. 278.

<sup>68</sup> On sait qu'en 1433 28 pour cent au moins des dépôts de la *Taula de Canvi* de Barcelone provenaient des saisies forcées d'origine judiciaire qu'on déposait à la banque et qui présentaient une grande stabilité. Voir A. P. Usher, op. cit., p. 339, et Charles P. Kindleberger, op. cit., p. 68. En tout cas, le coefficient de caisse devait être de plus en plus mauvais, jusqu'au moment de la cessation de paiements de 1464. Après la réorganisation de la *Taula*, qui eut lieu à ce moment-là, le Banco de Depósito de Barcelone put maintenir, durant les trois cents ans suivants, une vie financière ralentie, grâce aux privilèges qu'elle conserva en matière de dépôts judiciaires et aux limites qu'on fixa pour les prêts à la ville. La banque disparut peu après l'entrée des Bourbons lors de la défaite de Barcelone le 14 septembre 1714 ; elle fut absorbée par une nouvelle banque dont le Comte de Montemar établit les statuts le 14 janvier 1723 ; ils constituèrent l'essence du Banco de Depósito jusqu'à sa liquidation définitive en 1853.

<sup>69</sup> On trouve une version anglaise de ce paragraphe dans Jesús Huerta de Soto, "New Light on the Prehistory of the Theory of Banking and the School of Salamanca", *The Review of Austrian Economics*, vol. 9, n° 2, 1996, pp. 59-81.

L'analyse de l'activité bancaire à l'époque de Charles Quint constitue, pour diverses raisons, un modèle de référence. D'abord, parce que l'affluence massive de métaux précieux venant d'Amérique provoqua, au moins pendant un certain temps, le déplacement du centre de gravité économique : il passa des villes commerciales d'Italie du nord en Espagne, et se situa en particulier à Séville et dans les autres foires commerciales espagnoles. Deuxièmement, parce que le besoin constant de trésorerie de Charles Quint, dû à sa politique impériale, le conduisit à utiliser continuellement le système bancaire pour se procurer l'argent nécessaire ; il profita sans grands scrupules de la liquidité qu'il lui procurait et renforça au maximum la complicité traditionnelle entre gouvernants et banquiers qui était déjà devenue la règle mais de façon jusqu'alors plus discrète. Charles Quint ne put, en outre, éviter la faillite du trésor royal, ce qui nuisit, naturellement, beaucoup à l'économie espagnole en général et, en particulier, aux banquiers qui l'avaient financé. Tout cela détermina les esprits les plus avisés de l'époque, les théoriciens de l'École de Salamanque, à réfléchir sur les activités financières et bancaires dont ils furent témoins, de sorte que l'on dispose d'une série d'analyses de grande valeur qu'il faut étudier en détail. Nous allons traiter ces questions l'une après l'autre.

### **Développement des banques à Séville**

On connaît assez bien, grâce aux travaux de Ramón Carande<sup>70</sup>, quel fut le développement de la banque privée à Séville sous le règne de Charles Quint. Carande explique que la découverte de la liste de banquiers réalisée à l'occasion de la confiscation de métaux précieux effectuée en 1545 par la Casa de Contratación de Séville facilita ses recherches. Le mauvais état des finances incita Charles Quint, en dépit des principes généraux du droit les plus élémentaires, à prendre l'argent là où il se trouvait : en dépôt dans les caisses des banquiers sévillans. Il est vrai que ces banquiers -comme on le verra plus loin- violaient eux aussi les principes du droit concernant le dépôt irrégulier et utilisaient une bonne partie des dépôts reçus pour leurs affaires particulières. Mais il n'en est pas moins vrai que la politique impériale de confiscation directe des réserves de monnaie restant dans les dépôts stimulait encore plus et rendait même habituelle l'activité bancaire consistant à investir sous forme de prêts la majeure partie des dépôts reçus : s'il n'y avait aucune garantie que les pouvoirs publics respecteraient la partie de la réserve en espèces conservée dans les banques, et l'expérience montrait qu'aux moments difficiles l'Empereur n'hésitait pas à la confisquer et à la remplacer par des prêts forcés à la Couronne, il valait mieux consacrer la majeure partie des dépôts à des prêts privés au commerce et à l'industrie qui permettaient d'éviter l'expropriation et offraient une rentabilité bien supérieure.

En tout cas, cette politique de confiscation par l'expropriation des actifs de ceux que le droit obligeait à mieux garder et surveiller les dépôts d'autrui est peut-être la manifestation la plus extrême de la politique traditionnelle des

---

<sup>70</sup> Ramón Carande, *Carlos V y sus banqueros*, 3 volumes, Editorial Crítica, Barcelona y Madrid 1987.

autorités publiques, à savoir profiter des résultats du commerce bancaire. On comprend donc aisément que les gouvernants, premiers bénéficiaires de l'activité bancaire, l'aient finalement justifiée et lui ait accordé toutes sortes de privilèges pour que les banques continuent d'opérer avec un coefficient de réserve fractionnaire, en dépit des principes généraux du droit.

Ramón Carande cite, dans son important ouvrage *Carlos V y sus banqueros*, les banquiers les plus importants de Séville à l'époque de Charles Quint et, en particulier, les Espinosa, Domingo de Lizarras, Pedro de Morga et d'autres moins importants comme Cristóbal Francisquín, Diego Martínez, Juan Iñiguez et Octavio de Negrón. Tous firent finalement faillite, fondamentalement par manque de liquidité suffisante pour faire face au retrait des dépôts à vue ; cela prouve qu'ils opéraient avec un coefficient de réserve fractionnaire, grâce à la licence ou privilège qu'ils avaient obtenu de la municipalité de Séville et de Charles Quint.<sup>71</sup> On ne connaît pas le pourcentage de leurs réserves, mais on sait qu'ils faisaient de fréquents investissements dans leurs affaires particulières pour armer des navires destinés au commerce avec l'Amérique, affermer des impôts etc. ; ces investissements étaient toujours très tentants, car si ces aventures si risquées se terminaient bien, on obtenait d'énormes bénéfices. En outre, les successives confiscations de métaux précieux déposés dans les banques ne faisaient -nous l'avons dit- que stimuler un peu plus le comportement illégitime de celles-ci. Ainsi, les Espinosa firent faillite en 1579 et leurs principaux associés allèrent en prison. La faillite de Domingo Lizarra se produisit le 11 mars 1553 car il ne put payer une somme de plus de 6 millions de maravedis. Pedro de Morga, qui commença à opérer en 1553, fit faillite en 1575 au moment de la seconde banqueroute de Philippe II. Les autres banquiers subirent le même sort ; la présence et le commentaire de Thomas Gresham à ce sujet sont curieux : il voyagea à Séville avec l'ordre de retirer trois cent vingt mille ducats en espèces et avait obtenu pour ce faire le permis nécessaire de l'Empereur et de la reine Marie. Gresham s'étonne d'observer une pénurie si importante d'argent, comme dans les foires, et cela précisément dans la ville qui recevait les trésors des Indes ; il craignait qu'en retirant les fonds des ordres qu'il portait, toutes les banques de la ville ne se retrouvent en état de cessation de paiements.<sup>72</sup> Il est dommage que l'analyse de Ramón Carande laisse autant à désirer et que son interprétation de la faillite de ces banques se fonde essentiellement sur des explications de type anecdotique, comme celle de l'« avidité » de métaux qui mettait constamment en crise la solvabilité des banquiers, la réalisation d'affaires personnelles risquées qui menait continuellement à des situations d'engagement grave (affrètement de navires, navigation commerciale outre-mer, opérations d'assurances, spéculations

---

<sup>71</sup> Les banquiers espagnols du XVII<sup>e</sup> siècle ne furent pas plus chanceux : " Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, il y avait des banques à la cour, à Séville, à Tolède et à Grenade. Peu après 1622, Alejandro Lindo se plaignit qu'il n'en reste plus une seule après la faillite de la dernière, celle de Jacome Matedo à Séville." M. Colmeiro, *Historia de la economía política española*, tome II (1863), Fundación Banco Exterior, Madrid 1988, p. 342.

<sup>72</sup> Finalement, il réussit à grand peine à réunir deux cent mille ducats, alors que, comme il l'écrivit, "je crains de provoquer la faillite de toutes les banques de Séville". Voir Ramón Carande, *Carlos V y sus banqueros*, op. cit., vol. I, pp. 299-323 et, en particulier, les pp. 315-316 sur la visite de Gresham à Séville.

diverses, etc.), les confiscations répétées et les besoins de liquidité des finances royales. Nulle part on ne mentionne comme causes véritables du phénomène l'inévitable récession et crise économique qu'entraîna le *boom* artificiel dû à l'inflation de métaux précieux en provenance d'Amérique et l'expansion artificielle du crédit, sans épargne suffisante, due à l'exercice de l'activité bancaire avec un coefficient fractionnaire de réserve.

Carlo M. Cipolla a heureusement comblé, du moins en partie, cette lacune théorique de Ramón Carande et a réalisé une étude interprétative de la crise bancaire et économique de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle ; bien qu'elle s'intéresse strictement aux banques italiennes, elle est directement applicable aussi au système financier espagnol, car les circuits et les flux commerciaux et financiers de cette époque entre les deux nations étaient intimement liés.<sup>73</sup> Cipolla explique que l'offre monétaire (ce qu'on appellerait aujourd'hui M1 ou M2) comprenait, déjà à la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, une somme élevée de « monnaie bancaire » ou dépôts créés à partir du néant par les banquiers qui ne conservaient pas 100 pour cent des espèces déposées à vue. Il s'en suivit une période d'épanouissement économique artificiel qui régressa à partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, lorsque les déposants commencèrent à souffrir de difficultés économiques croissantes et qu'on assista aux premières faillites des banquiers les plus importants de Florence.

Cette étape d'expansion commença en Italie sur l'initiative, selon Cipolla, des dirigeants de la Banque Ricci qui utilisèrent une grande partie de leurs dépôts pour acheter des fonds publics et accorder des crédits. Cette politique d'expansion de crédit dut entraîner les autres banques à suivre le même chemin pour pouvoir être compétitives et conserver leurs profits et leur participation au marché. Il se produit ainsi un phénomène d'euphorie du crédit suivi d'une étape de grande expansion artificielle qui est bientôt en voie de régression. Ainsi, on peut lire en 1574 un ban accusant les banquiers de refuser la restitution en espèces des dépôts et de « payer seulement avec de l'encre ». Ils ont de plus en plus de difficultés pour restituer des dépôts en monnaie constante et les cités vénitienes commencent à connaître une sérieuse pénurie d'argent. Les artisans ne peuvent ni retirer leurs dépôts ni payer leurs dettes ; il s'en suit une forte contraction du crédit (c'est-à-dire une déflation) et une crise économique profonde qu'analyse Cipolla dans son intéressant travail. L'analyse de Cipolla est donc plus solide du point de vue théorique que celle de Carande, mais elle n'est pas parfaitement adaptée car elle insiste davantage sur la crise et sur la période de contraction du crédit que sur la phase préalable d'expansion artificielle du crédit, source véritable des maux. Celle-ci est le résultat de la violation par les banquiers de l'obligation de conserver intact le 100 pour cent du *tantundem*, équivalent des dépôts reçus.<sup>74</sup>

---

<sup>73</sup> Voir l'article de Carlo M. Cipolla "La Moneda en Florencia en el siglo XVI", publié dans *El Gobierno y la moneda: ensayos de historia monetaria*, op. cit., pp. 11-142, en particulier les pp.96 et s. L'intime relation commerciale et financière entre l'Espagne et l'Italie au XVI<sup>e</sup> siècle est très bien documentée dans Felipe Ruiz Martín, *Pequeño capitalismo, gran capitalismo : Simón Ruiz y sus negocios en Florencia*, Editorial Crítica, Barcelona 1990.

<sup>74</sup> Cipolla signale que la Banque de Ricci n'était déjà plus capable, à partir des années soixante-dix, de satisfaire les demandes de paiement en espèces et qu'elle se trouva *de fait* en état de cessation de paiements, puisqu'elle ne payait qu' "avec de l'encre" ou qu' "avec des titres de

Les relations qu'entretint Charles Quint avec les membres de la Banque Fugger tout au long de son règne furent également très importantes. Les Fugger d'Augsbourg furent d'abord commerçants en laine et en argent et échangeaient aussi du poivre et autres épices avec Venise. Plus tard, ils se consacrèrent à la banque et eurent même dix-huit succursales réparties dans toute l'Europe. Ils aidèrent par des prêts à l'élection de Charles Quint comme empereur; puis ils le financèrent à plusieurs reprises, les chargements d'argent en provenance d'Amérique leur servant de garantie ; ils prirent aussi à ferme des ressources fiscales de la Couronne. Ils se trouvèrent bloqués et sur le point de faire faillite en 1557, quand Philippe II suspendit *de facto* tout paiement aux créanciers de la Couronne, mais ils continuèrent malgré tout à être fermiers des maîtrises jusqu'en 1634.<sup>75</sup>

### Ecole de Salamanque et activité bancaire

Les phénomènes financiers et bancaires décrits ont beaucoup impressionné les grands théoriciens de l'Ecole de Salamanque qui, d'après les recherches les plus sérieuses, sont les précurseurs de la conception subjectiviste moderne de la valeur défendue par l'Ecole Autrichienne d'Economie.<sup>76</sup>

---

banque". Les autorités de Florence, ne se fièrent qu'aux symptômes et voulurent corriger cette situation préoccupante par de simples ordonnances ; ils obligèrent les banquiers à "compter" ou payer leurs créanciers en espèces sans tarder, mais ils ne diagnostiquèrent ni n'attaquèrent les causes essentielles du phénomène (l'appropriation induite des dépôts sous forme de prêts et le non- maintien d'un coefficient de caisse de 100 pour cent), de sorte que les ordonnances successives restèrent sans résultat et la crise s'aggrava progressivement avant d'éclater avec toute sa virulence au milieu des années soixante-dix du XVI<sup>e</sup> siècle. Voir Carlo M. Cipolla, "La moneta in Florenza en el siglo XVI", op. cit., pp. 102-103.

<sup>75</sup> Ramón Carande a sans doute étudié mieux que quiconque les relations de la Banque Fugger et de Charles Quint dans son ouvrage *Carlos V y sus banqueros*. D'autre part, il faut mentionner aussi le travail de Rafael Termes *Carlos V y uno de sus banqueros : Jacobo Fugger*, Asociación de Caballeros del Monasterio de Yuste, Madrid 1993. Rafael Termes signale, entre autres choses intéressantes, qu'une relique de la situation prépondérante des Fugger comme banquiers de Charles Quint en Espagne est qu'" il existe à Madrid la rue de Fúcar -hispanisation du nom dans le langage épistolaire- qui se trouve entre la rue d'Atocha et la rue de Moratín. Par ailleurs, on trouve aujourd'hui dans le *Diccionario* de la Real Academia le mot *fúcar* qui signifie 'homme très riche et fortuné.'" Voir l'op. cit., p. 25.

<sup>76</sup> Les apports des scolastiques espagnols à la théorie économique ont été récemment étudiés, entre autres, par les auteurs suivants : Murray N. Rothbard, "New Light on the Prehistory of the Austrian School", dans *The Foundations of Modern Austrian Economics*, Edward G. Dolan (éd.), Sheed & Ward, Kansas City 1976, pp. 52-74 ; et *An Austrian Perspective on the History of Economic Thought*, vol. I : *Economic Thought before Adam Smith*, Edward Elgar, Aldershot 1995, chap. 4, pp. 97-133 (édition espagnole, Unión Editorial, Madrid 1999); Lucas Beltrán, "Sobre los orígenes hispanos de la economía de mercado", dans *Ensayos de economía política*, Unión Editorial, Madrid 1996, pp. 234-254; Marjorie Grice-Hutchinson, *The School of Salamanca: Readings in Spanish Monetary Theory 1544-1605*, Clarendon Press, Oxford 1952 ; *El pensamiento económico en España (1177-1740)*, traduit de l'anglais par Carlos Rochar et Joaquín Sempere, Editorial Crítica, Barcelone 1982, et *Ensayos sobre el pensamiento económico en España*, Laurence S. Moss et Christopher K. Ryan (éd.), version espagnole de Carlos Rodríguez Braun et María Blanco González, Alianza Editorial, Madrid 1995; Alejandro A. Chafuen, *Economía y ética: raíces cristianas de la economía de libre mercado*, Editorial Rialp, Madrid 1986; et Jesús Huerta de Soto, "New Light on the Prehistory of the Theory of Banking and the School of Salamanca", *The*

Le premier travail à citer, par ordre chronologique, et peut-être le plus important pour nous, est *l'Instrucción de mercaderes* du docteur Luis Saravia de la Calle, publié à Medina del Campo en 1544. Saravia de la Calle est très dur pour les banquiers qu'il traite de « voraces affamés qui avalent tout, détruisent tout, mélangent tout, volent et salissent tout, comme les harpies de Phineus ». <sup>77</sup> Il dit que les banquiers « sortent sur la place et dans la rue avec leur table, leur chaise, leur caisse et leur livre, comme font les prostituées au bordel avec leur chaise » et, après avoir obtenu le permis et la caution exigés par les lois du royaume, ils s'emploient à obtenir des dépôts des clients ; ils leur offrent en échange le service de comptabilité et de caisse, paient sur ordre de leur clients et pour leur compte et leur donnent même un intérêt.

Saravia de la Calle souligne avec raison que la perception d'un intérêt est incompatible avec la nature du dépôt de monnaie et qu'il faudrait en tout cas payer une quantité au banquier pour la garde des sommes déposées ; il réprimande même sévèrement les clients qui acceptent de tels marchés avec les

---

*Review of Austrian Economics*, vol. 9, n° 2, 1996, pp. 59-81. L'influence intellectuelle des théoriciens espagnols de l'École de Salamanque sur l'École Autrichienne n'est pas une simple coïncidence ou un simple caprice de l'histoire ; elle trouve son origine et sa raison d'être dans les intimes relations historiques, politiques et culturelles nées entre l'Espagne et l'Autriche à partir de Charles Quint et de son frère Fernand I et qui se sont maintenues durant plusieurs siècles. L'Italie joua, en outre, un rôle important dans ces relations, car elle servit de pont culturel, économique et financier permettant les relations entre les deux extrêmes de l'Empire (l'Espagne et Vienne). Consulter là-dessus l'intéressant ouvrage de Jean Berenger *El Imperio de los Habsburgo, 1273-1918*, Editorial Crítica, Barcelone 1993, en particulier les pp. 133-135. Cependant, tous ces ouvrages passent superficiellement sur la doctrine des scolastiques concernant le commerce bancaire. Marjorie Grice-Hutchinson y fait allusion et reprend presque littéralement la brève contribution de Ramón Carande sur ce point (voir *The School of Salamanca*, op. cit., pp. 7-8). De son côté, Ramón Carande se limite à reprendre, aux pp. 297-298 du volume I. de *Carlos V y sus banqueros*, les observations de Tomás de Mercado sur le commerce bancaire. L'analyse d'Alejandro A. Chafuen est plus profonde ; elle recueille au moins les opinions de Luis de Molina sur l'activité bancaire et pose la question de savoir à quel point les scolastiques de l'École de Salamanque admirent ou pas l'exercice de l'activité bancaire avec un coefficient de réserve fractionnaire (voir en particulier les pp. 159 et 200 de son livre sur *Economía y Ética*). Autres travaux intéressants : ceux de Restituto Sierra Bravo, *El pensamiento social y económico de la Escolástica desde sus orígenes al comienzo del catolicismo social*, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Instituto de Sociología "Balmes", Madrid 1975: son premier volume (pp. 214-237) contient une analyse des contributions de l'École de Salamanque à la question du commerce bancaire, mais elle fournit, à notre avis, une opinion assez partielle. Selon cette version, quelques théoriciens de l'École, comme Domingo de Soto, Luis de Molina et même Tomás de Mercado eurent tendance à admettre l'exercice de l'activité bancaire avec un coefficient de réserve fractionnaire ; elle ne mentionne pas les travaux d'autres membres de l'École qui défendirent, en s'appuyant sur un fondement théorique plus solide, une opinion radicalement opposée. On peut faire la même observation à propos des références faites par Francisco G. Camacho dans les préfaces qu'il a écrites pour différentes traductions espagnoles des oeuvres de Luis de Molina, et en particulier dans son "Introduction" à *La teoría del justo precio*, Editora Nacional, Madrid 1981 (en particulier les pp. 33-34). L'article de Francisco Belda, S. J. "Ética de la creación de créditos según la doctrina de Molina, Lessio y Lugo", publié dans *Pensamiento*, n° 19, année 1963, pp. 53-89, a fortement influencé cette version doctrinale selon laquelle certains théoriciens de l'École de Salamanque admirent l'exercice de l'activité bancaire avec un coefficient de réserve fractionnaire. Nous ne partageons pas, pour les raisons indiquées dans le texte et que nous approfondirons au chapitre VIII, paragraphe 1, l'interprétation que font ces auteurs de la doctrine de l'École de Salamanque sur le commerce bancaire.

<sup>77</sup> Saravia de la Calle, *Instrucción de mercaderes*, op. cit., p. 180.

banquiers. Il affirme en ce sens : « Et si tu dis, marchand, que tu ne le prêtes pas mais que tu le déposes, c'est une plus grande moquerie; qui a jamais vu payer le dépositaire ? D'habitude il est payé pour la garde et le travail qu'implique le dépôt ; et si tu mets ton argent entre les mains de l'usurier sous forme de prêt ou de dépôt, de même que tu tires ta part de profit, tu es coupable dans la même proportion d'une partie de la faute, et même de la plus grande partie ».<sup>78</sup> Saravia de la Calle fait aussi à juste titre, au chapitre XII de son livre, la distinction entre les deux opérations radicalement différentes effectuées par les banques. D'une part, les dépôts à vue, que les clients leur remettent sans intérêt « pour qu'ils soient plus en sécurité, pour y avoir plus facilement accès au moment de payer leurs créanciers, et pour n'avoir pas à faire de comptes et à surveiller leur argent ; enfin aussi, parce que, comme dédommagement de cette bonne oeuvre qu'ils font aux usuriers à qui ils donnent leur argent gratis, dans le cas où ils n'ont pas d'argent chez l'usurier, celui-ci accepte quelques ordres de paiement également sans intérêt ».<sup>79</sup> Les « dépôts » à terme, pour leur part, sont très différents de ces contrats ; ce sont de véritables prêts -ou mutuum- de sommes remises au banquier pendant un certain délai contre un intérêt que Saravia de la Calle condamne, conformément à la doctrine canonique traditionnelle de l'usure. Il signale, en outre, clairement que, dans le cas du dépôt à vue, les clients doivent payer le banquier « parce que s'ils mettent de l'argent en dépôt, ils doivent payer pour la garde et non recevoir les bénéfices que la justice leur ordonne de donner quand ils déposent de l'argent qui doit être gardé ».<sup>80</sup> Saravia de la Calle critique ensuite les clients qui essaient égoïstement de profiter de l'activité illégitime des banquiers en leur confiant leur argent en dépôt et en prétendant toucher des intérêts : « il y a faute, au moins vénielle, à confier son argent en dépôt à celui dont on sait qu'il ne gardera pas le dépôt, mais dépensera l'argent ; c'est comme celui qui confie la jeune fille au débauché ou le bon mets au gourmand ».<sup>81</sup> Et le déposant ne peut pas tranquilliser sa conscience en pensant que le banquier prêtera ou utilisera l'argent des autres mais pas le sien, car si « on croit qu'il gardera probablement l'argent du dépôt et ne trafiquera pas avec, cela n'est croyable d'aucun usurier ; au contraire, le banquier le prêtera ensuite à usure et trafiquera avec, parce que ceux qui donnent sept et dix pour cent d'intérêt à qui leur donne de l'argent pour trafiquer, comment ne toucheront-ils pas à ces sommes qu'ils ont reçues en dépôt ? Et même s'il était sûr que tu ne pêches pas (ce qui n'est pas vrai), il est certain que l'usurier pêche en trafiquant avec ton argent et qu'il vole ton prochain avec ton argent ».<sup>82</sup> La doctrine de Saravia de la Calle est donc très claire : l'utilisation que font les banquiers, pour leur propre bénéfice, de l'argent déposé à vue, en le prêtant, est illégitime et suppose la commission d'un péché grave ; cette doctrine coïncide, nous l'avons vu, avec celle des juristes romains classiques et découle naturellement de l'essence même, de la cause et de la nature juridique du contrat de dépôt irrégulier de monnaie.

---

<sup>78</sup> Saravia de la Calle, op. cit., p.181.

<sup>79</sup> Saravia de la Calle, op. cit., p.195.

<sup>80</sup> Saravia de la Calle, op. cit., p. 196.

<sup>81</sup> Saravia de la Calle, op. cit., p. 197.

<sup>82</sup> Saravia de la Calle, op. cit., p. 197.

Saravia de la Calle explique également de façon très imagée les profits exagérés qu'obtiennent les banquiers en s'appropriant des dépôts qu'ils reçoivent au lieu de se contenter de la rémunération plus réduite que leur procurerait la simple garde des dépôts comme de bons pères de famille : « Et puisque vous recevez un salaire, il devrait être modéré et vous permettre de gagner votre vie, et non pas consister en ces vols excessifs avec lesquels vous construisez de magnifiques maisons, achetez de riches propriétés, menez grand train, avez abondance de domestiques, faites de grands banquets et vous habillez luxueusement, surtout parce que quand vous vous êtes établis vous étiez pauvres et veniez d'abandonner un métier de pauvres». <sup>83</sup> Saravia de la Calle signale aussi la propension des banquiers à faire faillite ; il fait même une analyse théorique sommaire qui montre comment une phase de récession inévitable, où les impayés provoquent la faillite en chaîne des banques, fait suite à la phase expansive résultant de l'expansion artificielle des crédits accordés par ces « fricoteurs ». Il ajoute que « comme le marchand ne paye pas l'usurier, il lui fait faire faillite ; celui-ci fait une banqueroute frauduleuse et tout se perd ; ces usuriers sont, comme chacun sait, le principe, l'occasion et la cause de tout cela, *parce que s'ils n'existaient pas, chacun s'arrangerait avec son argent dans la mesure de ses possibilités, et les choses vaudraient leur juste prix et ne seraient pas plus chères qu'au comptant.* Et ce serait une très bonne chose que les princes ne les admettent pas en Espagne -car aucune autre nation ne les admet- et bannissent cette peste de leur cour et de leur royaume ». <sup>84</sup> On sait que les autorités des autres pays ne furent pas plus capables de contrôler les banquiers que ne le furent les espagnoles, et que la situation était à peu près la même partout ; les gouvernants finirent par accorder des privilèges permettant aux banquiers d'utiliser pour leur propre bénéfice l'argent de leurs déposants et exigèrent, en échange, de pouvoir profiter eux-mêmes d'un système bancaire qui leur procurait un financement beaucoup plus rapide et facile que celui des impôts.

Saravia de la Calle affirme, pour conclure son analyse, que « le chrétien ne doit en aucune façon donner son argent à ces usuriers, parce que s'il pêche en le leur donnant (ce qui est toujours le cas), il doit s'en abstenir pour ne pas pécher ; et s'il ne pêche pas, il doit encore s'en abstenir pour que l'usurier ne pêche pas ». Il ajoute également que le fait de ne pas recourir aux banquiers présente un avantage supplémentaire : les déposants « ne seront pas dans l'angoisse si l'usurier fait une banqueroute frauduleuse; s'il fait faillite, chose courante que permet Dieu Notre Seigneur, ils ne craindront pas la perte d'un argent mal gagné et de ses propriétaires ». <sup>85</sup> L'analyse de Saravia de la Calle, ingénieuse et pleine d'humour, est tout à fait correcte et ne contient aucune contradiction ; on pourrait seulement lui reprocher de trop insister, dans sa critique des banquiers, sur le fait qu'ils perçoivent et paient des intérêts malgré l'interdiction canonique de l'usure et pas assez sur l'appropriation indue des dépôts à vue que leur confient leurs clients.

Un autre auteur, Martín de Azpilcueta, plus connu sous le nom de « Doctor Navarro », a, lui aussi, analysé le contrat de dépôt irrégulier de

---

<sup>83</sup> Saravia de la Calle, op. cit., p. 186

<sup>84</sup> Saravia de la Calle, op. cit., p. 190 (les italiques sont de moi).

<sup>85</sup> Saravia de la Calle, op. cit., p. 198.

monnaie. Il fait expressément allusion, dans son livre *Comentario resolutorio de cambios*, publié pour la première fois à Salamanque à la fin de 1556, au « change pour garde » qui correspond à l'opération de dépôt à vue de monnaie que font les banques. Selon Azpilcueta, le change pour garde ou contrat de dépôt irrégulier est parfaitement juste et signifie que le banquier est « gardien, dépositaire et garant de l'argent donné ou échangé contre ce qu'ils nécessiteraient par ceux qui le lui donnent ou envoient ; et qu'il est obligé de payer les marchands ou les gens que les déposants indiqueraient ; [pour tout cela] ils [les banquiers] peuvent toucher licitement un juste salaire de la république ou des déposants ; parce que cette profession et charge est utile à la république et ne présente aucune iniquité car il est juste que celui qui travaille touche sa paye. Ce banquier travaille à recevoir, à garder en dépôt l'argent de tant de marchands, à écrire, à rendre et à tenir des comptes, ce qui suppose un gros effort et en même temps des risques d'erreur dans les comptes et autres difficultés. On pourrait faire la même chose sur la base d'un contrat par lequel quelqu'un s'obligerait envers d'autres personnes à recevoir et à garder leur argent en dépôt, à donner, à payer et à tenir des comptes avec les uns ou les autres, selon ce qu'elles indiqueraient, etc., parce que c'est un contrat de louage d'ouvrage, contrat réputé juste et saint ». <sup>86</sup> Martín de Azpilcueta estime donc que le contrat de dépôt irrégulier de monnaie est pleinement légitime, qu'il consiste à charger de la garde et surveillance -c'est-à-dire du dépôt- de l'argent un professionnel, le banquier, qui doit veiller sur lui en bon père de famille : il maintiendra constamment cet argent à la disposition du déposant et lui prêtera les services de caisse requis ; cela lui donnera le droit de percevoir le prix correspondant aux services prêtés. Pour Martín de Azpilcueta, en effet, *ce sont les déposants qui doivent payer le dépositaire ou banquier et jamais le contraire*, de sorte que les déposants « payent cette somme comme retenue pour le travail et la surveillance réalisés par le banquier qui reçoit et garde l'argent du déposant » ; cela signifie que les banquiers doivent faire « leur travail honnêtement, et se contenter d'un salaire juste qu'ils recevront de ceux qui le leur doivent -ceux dont ils gardent l'argent et tiennent les comptes- et non pas de ceux qui ne le leur doivent pas. » <sup>87</sup> Afin d'écarter toute confusion, Martín de Azpilcueta condamne expressément, comme Saravia de la Calle, les clients qui ne veulent rien payer pour la garde de leurs dépôts ou qui prétendent même percevoir des intérêts. Ainsi le Doctor Navarro conclut que « dans ce genre de change, les banquiers ne sont pas les seuls à pécher ; malgré l'obligation de restitution, ceux qui leur donnent leur argent à garder pêchent aussi. Et puis ils ne veulent rien leur payer et disent que ce qu'ils gagnent avec leur argent et reçoivent de ceux qu'ils payeront comptant leur sert de salaire. Et si les banquiers leur réclament quelque chose, ils les quittent et s'adressent à d'autres,

---

<sup>86</sup> Martín de Azpilcueta, *Comentario resolutorio de cambios*, Consejo superior de Investigaciones Científicas, Madrid 1965, pp. 57-58. J'ai utilisé, dans mon étude de la doctrine du docteur Navarro, l'édition princeps espagnole publiée par Andrés de Portonarijs à Salamanque en 1556 et également l'édition portugaise publiée par Ioam de Barreyra à Coïmbre en 1560 sous le titre *Comentario resolutorio de onzenas* ; on trouve aux pages 77-80 les citations, en portugais, que nous avons incluses dans le texte.

<sup>87</sup> Martín de Azpilcueta, *Comentario resolutorio de cambios*, op. cit., pp. 60-61.

et pour qu'ils ne les quittent pas, ils [les banquiers] leur font grâce du salaire qui leur est dû et le font payer à qui ne le doit pas ». <sup>88</sup>

Tomás de Mercado, de son côté, analyse le commerce bancaire dans sa *Suma de tratos y contratos* (Seville, 1571) ; son optique est voisine de celle des auteurs précédents. Il signale d'abord -selon la doctrine correcte- que les déposants doivent payer les banquiers pour la garde de leurs dépôts et conclut que « c'est une règle commune et générale pour tous [les banquiers] que de recevoir un salaire des déposants, ou un pourcentage par an ou par millier, car ils leur rendent un service et gardent leur bien ». <sup>89</sup> Cependant, Tomás de Mercado signale avec ironie que les banquiers de Séville sont si « généreux » qu'ils ne font rien payer pour la garde des dépôts : « ceux de cette ville sont, certes, royaux et chevaleresques car ils ne demandent ni ne perçoivent aucun salaire ». <sup>90</sup> Tomás de Mercado observe que les banquiers de Séville n'ont pas besoin de faire payer quoi que ce soit, car avec la quantité de monnaie provenant des dépôts ils font, pour leur propre compte, des affaires très lucratives. Il faut souligner que l'analyse de Mercado se borne, à notre avis, à constater un fait, et ne suppose nullement l'acceptation de sa légitimité, comme d'autres auteurs modernes semblent le suggérer (entre autres Restituto Sierra Bravo et Francisco G. Camacho). <sup>91</sup> Tomás de Mercado respecte, au contraire, la plus pure doctrine romaine et l'essence de la nature juridique du contrat de dépôt de monnaie irrégulier analysée au chapitre I ; c'est l'auteur scolastique qui a le mieux expliqué la que la transmission de la propriété dans le dépôt irrégulier ne suppose pas de transmission parallèle de disponibilité du *tantundem* et que, sur le plan pratique, il n'y a pas de transmission *pleine* de la propriété. Il le dit très bien : « ils doivent comprendre (les banquiers) que la monnaie ne leur appartient pas et il n'est pas juste qu'en s'en servant ils empêchent son propriétaire de s'en servir ». Il ajoute que les banquiers doivent respecter deux principes fondamentaux ; d'abord, « ne pas dépouiller la banque au point de ne pas pouvoir faire face aux éventuels ordres de paiement, parce que, s'ils se mettent dans l'impossibilité de les payer en dépensant et en employant l'argent à trafiquer ou à des activités semblables, il pèchent à coup sûr... Deuxièmement : ne pas s'aventurer dans des affaires dangereuses, parce qu'ils pèchent, même si elles se sont avérées prospères, pour avoir risqué de faillir et d'occasionner un grave préjudice à ceux qui leur avaient fait confiance ». <sup>92</sup> Il est vrai qu'on pourrait penser que Tomás de Mercado semble, avec ces recommandations, résigné à admettre l'utilisation d'un certain coefficient de réserve fractionnaire ; mais il ne faut pas oublier qu'il affirme de

---

<sup>88</sup> Martín de Azpilcueta, op. cit., p. 61.

<sup>89</sup> Je cite d'après l'édition de l'Instituto de Estudios Fiscales publiée à Madrid en 1977, éditée et préfacée par Nicolás Sánchez-Albornoz, vol. II, p. 479. Il existe une autre édition, celle de Restituto Sierra Bravo, publiée par la Editorial Nacional en 1975 et qui inclut le passage cité à la page 401. L'édition princeps fut publiée à Séville en 1571 " chez Hernando Díaz Imprimeur de Livres, dans la rue de la Sierpe".

<sup>90</sup> Tomás de Mercado, *Suma de tratos y contratos*, op. cit., vol. II, p. 480 dans l'édition de l'Instituto de Estudios Fiscales et p. 401 dans celle de Restituto Sierra Bravo.

<sup>91</sup> Voir les travaux de Restituto Sierra Bravo, Francisco Belda et Francisco García Camacho cités à la note 76.

<sup>92</sup> Tomás de Mercado, *Suma de tratos y contratos*, op. cit., vol. II, p. 480 dans l'édition de l'Instituto de Estudios Fiscales et p. 401 dans l'édition de Restituto Sierra Bravo.

façon très catégorique qu'en dernier ressort l'argent des dépôts n'appartient pas aux banquiers mais aux déposants et qu'aucun banquier ne fait cas de ses deux recommandations : « mais comme en cas de gain aisé il est très difficile de réprimer l'avarice, aucun d'eux n'écoute ces avertissements ni ne respecte ces conditions ». <sup>93</sup> C'est pourquoi il considère très positive la disposition de l'empereur Charles V qui interdit que les banquiers fassent des affaires pour leur propre compte ; elle fut promulguée dans le but d'éviter la tentation de les financer indéfiniment avec l'argent de leurs déposants. <sup>94</sup>

Tomás de Mercado mentionne par ailleurs, à la fin du chapitre IV de la *Suma de tratos y contratos*, que les banquiers de Séville sont dépositaires de l'argent et des métaux précieux des marchands de la flotte des Indes et qu'avec d'aussi riches dépôts « ils font d'importants placements » et en tirent de gros bénéfices ; il ne condamne pas expressément ce type d'activité, quoique le passage, ici aussi, soit plutôt la description d'un état de choses qu'une analyse de sa légitimité ; cette analyse est faite en détail au chapitre XIV que nous avons déjà mentionné. Tomás de Mercado conclut également que les banquiers « se mêlent aussi de faire du change et de faire payer, qu'un banquier de cette république est un monde et embrasse plus que l'océan, quoiqu'il étreigne parfois si peu qu'il fait tout échouer ». <sup>95</sup>

Les scolastiques qui voient le moins juste en matière de contrat de dépôt irrégulier de monnaie sont Domingo de Soto et, surtout, Luis de Molina. Ces théoriciens, en effet, se sont laissé influencer par la tradition médiévale des glossateurs commentée au paragraphe 2 de ce chapitre, et en particulier par la confusion doctrinale née autour du *depositum confessatum*. De Soto et surtout Molina considèrent que le dépôt irrégulier n'est qu'un prêt qui transmet au banquier non seulement la propriété mais aussi la pleine disponibilité du *tantundem* des dépôts ; on peut donc considérer légitime leur utilisation sous forme de prêts, pourvu que ceux-ci soient accordés avec « prudence ». On peut penser que Domingo de Soto fut le premier à défendre cette thèse, quoique très indirectement. On lit, en effet, au livre VI, question XI, de son ouvrage *La justicia y el derecho* (1556) qu'il existe chez les banquiers « la coutume, paraît-il,

---

<sup>93</sup> Tomás de Mercado, op. cit., *ibidem*.

<sup>94</sup> *Nueva Recopilación*, loi 12, titre 18, livre 5, promulguée à Zamora le 6 juin 1554 par Charles Quint, Doña Jeanne et le prince Philippe: "Comme conséquence [des marchés et accords] passés en dehors de... [leur mission spécifique qui concerne seulement les questions d'argent] par les banques publiques des foires de Medina del Campo, Rioseco et Villalón, et des bourgs et autres lieux de ces royaumes..., on a assisté à la faillite et à la banqueroute frauduleuse... ; [afin d']empêcher cela, nous ordonnons qu'elles se bornent dorénavant à exercer leur mission spécifique et pour les personnes possédant lesdites banques publiques... qu'une seule personne ne puisse pas en posséder, mais qu'elles soient au moins deux, ... et qu'elles donnent, avant d'[exercer], des garanties suffisantes " (les italiques sont de moi). Noter que si cette disposition parle de banques publiques cela ne signifie pas qu'elles appartiennent à un organisme public mais qu'il s'agit de banques privées ayant reçu des dépôts du public dans certaines conditions (plus de deux titulaires, avec présentation de garanties, etc.). Voir José Antonio Rubio Sacristán, "La fundación del Banco de Amsterdam (1609) y la banca de Sevilla", *Moneda y crédito*, mars 1948.

<sup>95</sup> C'est la citation de Mercado que recueille Ramón Carande au vol. I de *Carlos V y sus banqueros*, dans l'introduction de son analyse concernant les banquiers de Séville et la crise qui les mena tous à la faillite. Voir Tomás de Mercado, *Suma de tratos y contratos*, op. cit., vol. II, pp. 381-382 dans l'édition de l'Instituto de Estudios Fiscales de 1977 et p. 321 dans l'édition de Restituto Sierra Bravo.

suivant laquelle, si un marchand a déposé au change de l'argent comptant, le cambiste est responsable pour une quantité plus élevée. J'ai donné au cambiste dix mille ; il répondra pour moi de douze ou peut-être de quinze ; parce que, pour lui, avoir l'argent comptant représente un profit très intéressant. Là non plus il n'y a aucun mal ». <sup>96</sup>Domingo de Soto semble admettre un autre cas de création typique de crédit : celui du prêt sous forme d'escompte de lettre financé par les dépôts des clients.

Mais le scolastique qui a maintenu le plus nettement la doctrine erronée concernant le contrat de dépôt irrégulier de monnaie est le jésuite Luis de Molina. <sup>97</sup> Il maintient en effet, dans son *Tratado sobre los cambios* (1597), la doctrine médiévale d'après laquelle le dépôt irrégulier n'est qu'un contrat de prêt ou mutuum en faveur du banquier ; ce contrat transmettrait non seulement la propriété mais aussi la totale disponibilité du *tantundem*, de sorte que le banquier peut légitimement l'utiliser en son propre bénéfice sous forme de prêts ou de toute autre façon. Il s'explique ainsi : « parce que ces banquiers sont, comme tous les autres, véritablement propriétaires de l'argent déposé dans leurs banques, en quoi ils se distinguent largement des autres dépositaires... de sorte qu'ils le reçoivent comme un prêt à titre précaire et, donc, à leurs risques » ; il affirme, ailleurs et encore plus nettement, qu'« un tel dépôt est réellement un prêt, comme on l'a déjà dit, et la propriété de l'argent déposé passe au banquier ; ainsi, en cas de perte, il est perdu pour le banquier ». <sup>98</sup> Cette thèse est en contradiction avec la doctrine défendue par Luis de Molina lui-même dans son autre *Tratado sobre los préstamos y la usura*, où il fait remarquer que la *durée* est un élément essentiel de tout contrat de prêt et que, si on n'a pas expressément stipulé pendant combien de temps on peut disposer d'un prêt ni fixé la date de sa restitution, « il faudra s'en tenir à ce que le juge estimera ». <sup>99</sup> Luis de Molina ignore, en outre, tous les arguments que nous avons exposés au chapitre I pour démontrer que la nature juridique du contrat de dépôt irrégulier n'a rien à voir avec celle du contrat de prêt ou mutuum ; ainsi, sa doctrine, en prétendant identifier les deux contrats, suppose une marche arrière, non seulement par rapport aux positions de Saravia de la Calle et de Martín de

---

<sup>96</sup> Luis de Molina, *Tratado sobre los cambios*, édition et introduction de Francisco Gómez Camacho, Instituto de Estudios Fiscales, Madrid 1991, pp. 137-140. L'édition princeps fut publiée à Cuenca en 1597.

<sup>97</sup> Il est très significatif que plusieurs auteurs, comme Marjorie Grice-HUTCHINSON, hésitent à situer Luis de Molina parmi les théoriciens de l'École de Salamanque : "The inclusion of Molina in the School seems to me now to be more dubious." Marjorie Grice-Hutchinson, "The concept of the School of Salamanca : Its Origins and Development", chap. 2 d'*Economic Thought in Spain: Selected Essays of Marjorie Grice-Hutchinson*, op. cit., p. 25. Cet article a été publié en espagnol sous le titre "El concepto de la Escuela de Salamanca : sus orígenes y desarrollo", *Revista de historia económica*, VII (2), printemps-été 1989. A mon avis, le noyau central de l'École de Salamanque est nettement dominicain et il faut le distinguer, au moins pour les questions bancaires, du groupe déviationniste et beaucoup moins rigoureux, composé de théologiens jésuites.

<sup>98</sup> Luis de Molina, *Tratado sobre los cambios*, édition et introduction de Francisco Gómez Camacho, Instituto de Estudios Fiscales, Madrid 1991, pp. 137-140. L'édition princeps fut publiée à Cuenca en 1597.

<sup>99</sup> Luis de Molina, *Tratado sobre los préstamos y la usura*, édition et introduction de Francisco Gómez Pacheco, Instituto de Estudios Fiscales, Madrid 1989, p. 13. L'édition princeps est celle qui fut publiée à Cuenca en 1597.

Azpilcueta, beaucoup plus cohérentes, mais aussi par rapport à la définition romaine de la véritable nature juridique du contrat. Il est donc curieux qu'un esprit aussi clair et profond que celui de Luis de Molina ne se soit pas rendu compte du danger qu'il y avait à accepter la violation des principes généraux du droit concernant le dépôt irrégulier et ait affirmé qu'« il n'arrive jamais que tous les déposants aient besoin de leur argent et ne laissent pas en dépôt beaucoup de milliers de ducats que les banquiers puissent utiliser pour leur profit ou leur perte ».<sup>100</sup> Molina ne se rend pas compte qu'ainsi non seulement le but ou cause essentielle du contrat -qui est la garde- est violé, mais que c'est la porte ouverte à toute sorte d'opérations illicites et d'abus qui engendrent inexorablement la récession économique et la faillite des banques. Si on ne respecte pas le principe traditionnel du droit qui exige le maintien constant du *tantundem* en faveur du déposant, il n'existe aucun moyen sûr d'éviter la faillite des banques. Et il est évident que des suggestions superficielles et vagues comme « essayer d'agir avec prudence » ou « ne pas s'aventurer dans des affaires risquées » ne suffisent pas pour éviter les effets économiques et sociaux très nuisibles du système bancaire de réserve fractionnaire. Luis de Molina se soucie, en tout cas, de signaler qu'« il faut savoir que [les banquiers] pèchent mortellement s'ils compromettent dans leurs affaires personnelles les sommes déposées en si grande quantité qu'ils sont ensuite incapables de restituer, le moment venu, les quantités que réclament les déposants ou qu'ils ordonnent de payer sur l'argent qu'ils ont en dépôt... De même, ils pèchent mortellement s'ils se livrent à des opérations qui risquent de les empêcher de payer les dépôts. Par exemple, s'ils envoient une telle quantité de marchandises outre-mer qu'en cas de naufrage du bateau ou d'arraisonnement par les pirates il ne leur soit plus possible de rendre les dépôts même en vendant tout leur patrimoine. *Et ils pèchent mortellement non seulement quand l'opération finit mal, mais aussi si elle finit bien. Et cela pour s'être risqués à porter préjudice aux déposants et aux cautions qu'eux-mêmes apportèrent pour les dépôts* ».<sup>101</sup> Cet avertissement de Luis de Molina est remarquable, tout aussi remarquable que le fait qu'il ne se soit pas rendu compte qu'il est, en définitive, en intime contradiction avec son acceptation expresse du système bancaire de réserve fractionnaire, en supposant que les banquiers se comportent « prudemment ». Car, quelle que soit la prudence des banquiers, la seule façon d'éviter les risques et de garantir que l'argent des clients sera toujours à leur disposition est de maintenir constamment un coefficient de caisse de 100 pour cent.<sup>102</sup>

---

<sup>100</sup> Luis de Molina, *Tratado sobre los cambios*, op. cit., p. 137.

<sup>101</sup> Luis de Molina, *Tratado sobre los cambios*, op. cit., p. 138-139 (les italiques sont de moi).

<sup>102</sup> Après Molina, le principal scolastique à maintenir une position analogue est Juan de Lugo, jésuite également ; cela permet, à notre avis, de considérer qu'il existe, au sein de l'École de Salamanque, deux courants en matière de banque : l'un "monétaire", doctrinalement solide et correct, auquel appartiennent Saravia de la Calle, Martín de Azpilcueta et Tomás de Mercado ; et l'autre "bancaire", plus enclin à accepter les velléités de la doctrine inflationniste et le coefficient de réserve fractionnaire ; ce dernier est représenté par Luis de Molina, Juan de Lugo et, en moins grande mesure, par Domingo de Soto. Nous exposerons cette thèse plus en détail au chapitre VIII. Il nous reste ici à signaler que Juan de Lugo suivit les yeux fermés Luis de Molina, et donna aux banquiers un avertissement particulièrement clair : "Qui bene advertit, eivsmodi bancarios depositarios peccare graviter, & damno subsequuto, cum obligatione restituendi pro damno, quoties ex pecuniis apud se depositis tantam summam ad suas

NOUVEL ESSAI DE DEVELOPPEMENT LEGITIME DE L'ACTIVITE  
BANCAIRE : LA BANQUE D'AMSTERDAM. DEVELOPPEMENT DE  
L'ACTIVITE BANCAIRE AUX XVII<sup>e</sup> ET XVIII<sup>e</sup> SIECLES

### La Banque d'Amsterdam

La création de la Banque Municipale d'Amsterdam en 1609 représente le dernier essai sérieux d'établissement d'une banque devant respecter les principes généraux du droit en matière de dépôt irrégulier de monnaie et reposant sur un système efficace de contrôle gouvernemental ; c'est-à-dire un système qui définisse et défende correctement les droits de propriété des déposants. La banque naît après une période de grande confusion monétaire et d'exercice frauduleux de l'activité bancaire (coefficient de caisse inférieur à 100 pur cent) par les banques privées. La Banque d'Amsterdam est créée sous le nom de Banque des Changes et commence ses activités le 31 janvier 1609.<sup>103</sup> Elle devait mettre fin à cet état de choses et de l'ordre dans les relations financières. La particularité principale de cette banque est de s'être fondée, dès sa création, sur le strict respect des principes universels du droit relatifs au dépôt irrégulier de monnaie ; et concrètement sur le fait que l'obligation de la banque dépositaire consiste à maintenir constamment la disponibilité du *tantundem* en faveur du déposant, c'est-à-dire à maintenir constamment un coefficient de caisse de 100 pour cent pour les dépôts « à vue ». Cette mesure prétendait développer l'activité bancaire de façon légitime et éviter les abus et les faillites qui s'étaient produits dans tous les pays où l'Etat non seulement ne s'était pas soucié de déclarer illégale et d'interdire l'appropriation indue de l'argent déposé à vue dans les banques, mais avait même fini, la plupart du temps, par leur accorder toute sorte de privilèges et de permis favorables à leur activité frauduleuse pour en tirer, lui-même, profit fiscalement.

La Banque d'Amsterdam fut scrupuleusement fidèle à son engagement premier pendant longtemps, plus de cent cinquante ans. Il est démontré que durant les premières années, entre 1610 et 1616, le total des dépôts et la réserve en espèces approchaient le million de florins. De 1619 à 1635, les dépôts frisaient les quatre millions de florins et la réserve en espèces dépassait les trois millions cinq cent mille. Après ce léger déséquilibre, l'équilibre est de nouveau atteint en 1645 avec onze millions deux cent quatre-vingt-huit mille florins en

---

negotiationes exponunt, ut inhabiles maneant ad solvendum depositibus, quando suo tempore exigent. Et idem est, si negotiationes tales aggrediantur, ex quibus periculum sit, ne postea ad paupertatem redacti pecunias acceptas reddere non possint, v. g. si euenus ex navigatione periculosa dependeat, in qua navis hostium, vel naufragij periculo exposita sit, qua iactura sequunta, ne ex proprio quidem patrimonio solvere possint, sed in creditorum, vel fideiussorum damnum cedere debet". R. P. Joannis de Lugo Hispalensis, S. I., *Disputationum de iustitia et iure tomus secundus*, Sumptibus Petri Prost, Lyon 1642, Disp. XXVIII, sec. V, pp. 406-407.

<sup>103</sup> Sur la curieuse allusion aux banques publiques de Séville (et Venise) comme modèle à suivre (!) par la Banque d'Amsterdam, contenue dans la requête présentée au Conseil municipal d'Amsterdam par les commerçants les plus représentatifs de Hollande, voir José Antonio Rubio Sacristán, "La fundación del Banco de Amsterdam (1609) et la banca de Sevilla", op. cit.

dépôts et onze millions huit cent mille florins de réserve liquide. L'équilibre et la croissance continuent à se maintenir assez bien et il y avait, au XVIII<sup>e</sup> siècle, en 1721-1722, pour vingt-huit millions de florins en dépôts pour un chiffre de réserve liquide de presque vingt-sept millions. Cette croissance importante des dépôts de la Banque d'Amsterdam est due, entre autres, au fait qu'elle servit de refuge aux capitaux qui fuyaient les folles spéculations inflationnistes engendrées par le système de John Law en France vers 1720 et que nous étudierons plus tard. Jusqu'en 1772, le niveau de vingt-huit à vingt-neuf millions de florins tant en dépôts qu'en réserve liquide se maintient. Durant toute cette période, *la Banque d'Amsterdam conserva donc un coefficient de caisse de 100 pour cent* ; ce qui lui permit de faire face, pendant toutes les crises, à tout retrait de dépôt, dont on sollicitait la restitution en argent liquide ; c'est ce qui se produisit en 1672 quand la panique devant la menace française provoqua un retrait massif de monnaie des banques hollandaises qui, pour la plupart, furent obligées de suspendre leurs paiements (comme celles de Rotterdam et Middelbourg), à l'exception de la Banque d'Amsterdam qui n'eut naturellement aucune difficulté à restituer les dépôts. Cela fit grandir définitivement la confiance en sa solidité, et la Banque d'Amsterdam devint l'objet d'admiration du monde économiquement civilisé de cette époque. Ainsi, Pierre Vilar signale que l'ambassadeur de France écrivit en 1699 dans un rapport à son Roi qu'« Amsterdam est, sans aucun doute, la ville la plus considérable des Provinces Unies, par sa grandeur, ses richesses et l'ampleur de son commerce. Il y a même peu de villes en Europe qui puissent l'égaliser sur ces deux derniers points ; son commerce s'étend aux deux parties du monde et ses richesses sont si grandes qu'elle fournissait, pendant la guerre, jusqu'à cinquante millions par an et même plus ». <sup>104</sup> Et en 1802 encore, quand la Banque d'Amsterdam commença à se corrompre et à violer ses principes premiers, elle conservait un si grand prestige que le consul de France à Amsterdam affirma qu'« à la fin de la guerre maritime qui a retenu dans les colonies espagnoles et portugaises les trésors provenant de leurs mines, l'Europe se trouve subitement inondée d'or et d'argent ; une telle quantité dépasse de loin ses besoins et entraînerait leur avilissement [de ces trésors] si on les mettait tout de suite et d'un seul coup en circulation. Que faisaient dans ce cas les gens d'Amsterdam ? Ils déposaient ces métaux en lingots à la Banque, où ils étaient à leur disposition moyennant une somme très modique, et ils les retiraient peu à peu pour les envoyer dans les différents pays au fur et à mesure que l'augmentation du change en indiquait la nécessité. De cette façon, cet argent, dont l'affluence trop rapide aurait fait monter excessivement les prix de toutes les choses, au grand préjudice des gens qui ne disposaient que de revenus fixes et limités, était insensiblement distribué par une multitude de voies ; cela ravivait l'industrie et facilitait et encourageait

---

<sup>104</sup> Pierre Vilar, *Oro y moneda en la historia (1450- 1920)*, editorial Ariel, Barcelone 1972, p. 291. Les références aux chiffres des dépôts et des coefficients que j'ai incluses dans le texte se trouvent également dans ce livre aux pp. 292-293. D'autres banques européennes furent créées sur le modèle de la Banque d'Amsterdam : le Banco del Giro de Venise et la Banque de Hambourg, en 1619. La première finit par ne plus respecter l'obligation stricte de garde et disparut en 1797, mais la Banque de Hambourg eut un comportement plus régulier et survécut jusqu'à sa fusion avec la Banque d'Allemagne en 1873. J. K. Ingram, "Banks, Early European", dans *Palgrave's Dictionary of Political Economy*, Henry Higgs (éd.), Macmillan, Londres 1926, vol. I, pp. 103-106.

les échanges. Ainsi, la Banque d'Amsterdam ne servait pas seulement les intérêts particuliers des commerçants de cette ville ; l'Europe entière lui devait une plus grande stabilité des prix, l'équilibre des échanges et un rapport plus constant entre les deux métaux qui servent de monnaie ; et l'on peut dire que, si cette banque ne se rétablissait pas, il manquerait un ressort essentiel à la grande machine du commerce et de l'économie politique du monde civilisé. »<sup>105</sup>

La Banque d'Amsterdam ne se proposa donc pas d'obtenir des profits disproportionnés en utilisant frauduleusement les dépôts ; elle se contenta, comme le préconisaient Saravia de la Calle et d'autres, des bénéfices modestes provenant des droits qu'elle percevait pour la garde des dépôts et du petit revenu qu'elle touchait pour le change de monnaies et la vente de barres de métal frappé. Mais ces revenus étaient plus que suffisants pour faire face aux frais de fonctionnement et d'administration de la banque, engendrer quelques bénéfices, et maintenir une institution honnête et respectueuse de ses engagements.

La référence que font les statuts constitutifs de la Banque espagnole de San Carlos en 1782 à la Banque d'Amsterdam est encore une preuve, parmi d'autres, de son grand prestige. Bien que cette banque espagnole ait été créée sans les garanties de celle d'Amsterdam, et précisément dans le but d'utiliser ses dépôts, son prestige et sa confiance pour aider au financement du Trésor Public, elle ne peut pas renoncer à l'influence du grand prestige de la banque hollandaise ; la stipulation XLIV établit que les particuliers pourront avoir des dépôts ou « des fonds équivalents en espèces à la banque même, ce qui sera permis à quiconque voudrait en avoir, soit pour tirer des lettres soit pour les retirer progressivement, et ils se dispenseront ainsi de faire les paiements par eux-mêmes, leurs lettres étant acceptées comme payables à la banque. Les actionnaires détermineront dans la première assemblée le tant pour mille que les commerçants doivent donner à la banque sur le montant de leurs comptes, selon ce qui se fait en Hollande, et ils établiront les autres dispositions nécessaires à la meilleure réalisation des escomptes et des réductions. »<sup>106</sup>

## David Hume et la Banque d'Amsterdam

la référence explicite que fait David Hume à la Banque d'Amsterdam, dans son essai *Of Money*, prouve l'énorme prestige dont elle jouissait non seulement parmi les commerçants mais aussi parmi les spécialistes et les intellectuels. Cet essai fut publié pour la première fois, avec d'autres, dans un livre de *Political Discourses* à Edimbourg en 1752. David Hume s'y déclare opposé au papier-monnaie et considère que la seule politique financière valable est celle qui

---

<sup>105</sup> Pierre Vilar, op. cit., pp.293-294 (les italiques sont de moi)

<sup>106</sup> Je cite directement d'après un exemplaire que je possède de la *Real Cédula de S. M. y Señores del Consejo, por la cual se crea, erige y autoriza un Banco nacional y general para facilitar las operaciones del Comercio y el beneficio público de estos Reynos y los de Indias, con la denominación de Banco de San Carlos baxo las reglas que se expresan*, en la Imprenta de D. Pedro Marín en Madrid, año de 1782, pp. 31-32 (les italiques sont de moi). On dispose d'une magnifique étude de Pedro Tedde de Lorca sur l'histoire de la Banque de San Carlos, publiée sous le titre *El banco de San Carlos (1782-1829)* par le Banco de España et Alianza Editorial, Madrid 1988.

oblige les banques à maintenir un coefficient de caisse de 100 pour cent, selon les exigences des principes traditionnels du droit concernant le dépôt irrégulier de monnaie. L'auteur conclut que « to endeavour artificially to encrease such a credit, can never be the interest of any trading nation; but must lay them under disadvantages, by encreasing money beyond its natural proportion to labour and commodities, and thereby heightening their price to the merchant manufacturer. And in this view, it must be allowed, *that no bank could be more advantageous, than such a one as locked up all the money it received, and never augmented the circulating coin, as is usual, by returning part of its treasure into commerce. A public bank, by this expedient, might cut off much of the dealings of private bankers and money-jobbers; and though the state bore the charge of salaries to the directors and tellers of this bank (for, according to the preceding supposition, it would have no profit from its dealings), the national advantage, resulting from the low price of labour and the destruction of paper credit, would be a sufficient compensation.* »<sup>107</sup> Hume n'a pas entièrement raison quand il affirme que la banque ne ferait pas de bénéfices, car elle pourrait couvrir ses dépenses opératives avec les droits de garde et même obtenir de modestes bénéfices comme le faisait la Banque d'Amsterdam, mais son analyse est catégorique et démontre que, lorsqu'il défendait la création d'une banque publique de ce genre, il avait à l'esprit l'exemple de la Banque d'Amsterdam et les bons résultats qu'elle avait obtenus depuis déjà plus de cent ans. Dans la troisième édition de son ouvrage, publiée sous le titre *Essays and Treatises on Several Subjects* en quatre volumes à Londres et Edimbourg, 1753-1754, Hume ajouta même une note numéro 4 à l'endroit où il dit que « no bank could be more advantageous than such a one as locked up all the money it received » ; il y précise que « this is the case with the Bank of Amsterdam ». Il semble qu'il ait voulu ainsi souligner encore, et cette fois expressément, que son modèle idéal de banque était celle d'Amsterdam. Hume n'est pas entièrement original ; avant lui, Jacob Vanderlint (1734) et, surtout, Joseph Harris, responsable de l'hôtel royal de la monnaie, pour qui les banques étaient souhaitables à

---

<sup>107</sup> Je cite les pp. 284-285 de l'excellente réédition de David Hume, *Essays : Moral, Political and Literary*, éditée par Eugene F. Miller et publiée par Liberty Fund, Indianapolis 1985 (les italiques sont de moi). La traduction pourrait être la suivante : "Essayer artificiellement d'augmenter un tel crédit ne peut jamais servir les intérêts d'aucune nation ; cela lui crée, au contraire, des difficultés parce que la monnaie croît au-delà de son niveau naturel par rapport à la main d'oeuvre et aux marchandises et leur prix augmente pour le fabricant-commerçant. Il faut admettre, de ce point de vue, qu'aucune banque ne pourrait présenter plus d'avantages que celle qui mettrait sous clef tout l'argent qu'elle recevrait et n'augmenterait jamais la quantité de monnaie en circulation par la restitution d'une partie de sa trésorerie au marché, comme cela se fait fréquemment. Une banque publique pourrait ainsi faire disparaître une bonne partie des opérations des banques privées et des agioteurs et, bien que l'Etat ait à sa charge les salaires des directeurs et des caissiers de cette banque (car, dans l'hypothèse précédente, cette banque ne tirerait aucun profit de ses opérations), l'avantage résultant, pour la nation, de la réduction du prix de la main d'oeuvre et de la disparition du papier-crédit serait une compensation suffisante." Je préfère cette traduction à celle faite, un peu à la légère, par Enrique Tierno Galván et publiée sous le titre *Ensayos políticos*, par l'Instituto de Estudios Políticos, Madrid 1955, pp. 94-95.

condition que « issued no bills without an equivalent in real treasure », avaient défendu le principe du coefficient de réserve de 100 pour cent.<sup>108</sup>

### **Sir James Steuart, Adam Smith et la Banque d'Amsterdam**

Le traité de Sir James Steuart, *An Enquiry into the Principles of Political Oeconomy : Being an Essay on the Science of Domestic Policy in Free Nations*, publié en 1767, contient une analyse très intéressante, faite par un auteur contemporain, du fonctionnement de la Banque d'Amsterdam. Le chapitre 39 du volume II présente une étude de la « circulation of coin through the Bank of Amsterdam ». D'après Steuart, « every shilling written in the books of the bank, is actually locked up, in coin, in the bank repositories ». Ce qui n'empêche pas que « although, by the regulations of the bank, no coin can be issued to any person who demands it in consequence of his credit in bank ; yet I have not the least doubt, but that both the credit written in the books of the bank, and the cash in the repositories which balances it, may suffer alternate augmentations and diminutions, according to the greater or less demand for bank money. »<sup>109</sup> Steuart signale, en tout cas, que les activités de la banque se réalisent dans le plus grand secret (« are conducted with the greatest secrecy ») selon le traditionnel manque de transparence du commerce bancaire, particulièrement important dans le cas d'une banque comme celle d'Amsterdam, dont les statuts et le fonctionnement exigeaient le maintien constant et total d'un coefficient de caisse de 100 pour cent. Si Steuart avait raison et que ce coefficient n'était parfois pas respecté, il est logique que la Banque d'Amsterdam ait cherché, à cette époque là, à le cacher à tout prix.

Bien qu'il semble que la Banque d'Amsterdam ait commencé à violer vers 1870 les principes sur lesquels elle s'était fondée, Adam Smith affirmait encore en 1776, dans son *Riqueza de las naciones*, que « The Bank of Amsterdam professes to lend out no part of what is deposited with it, but, for every guilder for which it gives credit in its books, to keep in its repositories the value of a guilder either in money or bullion. That it keeps in its repositories all the money or bullion for which there are receipts in force, for which it is at all times liable to be called upon, and which, in reality, is continually going from it and returning to it again, cannot well be doubted... At Amsterdam no point of faith

---

<sup>108</sup> « Elles n'émettent pas de billets en l'absence de leur équivalent réel en métaux précieux. » Cité par Murray N. Rothbard, *An Austrian Perspective on the History of Economic Thought*, vol. I: *Economic Thought before Adam Smith*, op. cit., pp. 332-335 et 462 (p. 508 de l'édition espagnole de 1999, op. cit.).

<sup>109</sup> Je cite d'après l'édition originale publiée par A. Miller & T. Cadell in the Strand, Londres 1767, vol. II, p. 301. La traduction pourrait être la suivante : « Chaque shilling inscrit sur les livres de la banque est réellement mis sous clef, en espèces, dans les coffres de la banque. Bien que le règlement de la banque n'autorise à remettre aucune monnaie à la personne qui l'exige en vertu du montant de son crédit dans cette banque, je n'ai pas le moindre doute sur le fait que le crédit inscrit sur les livres de la banque ainsi que l'argent liquide des coffres qui y correspond peuvent souffrir alternativement des augmentations et des diminutions selon que la demande de monnaie bancaire augmente ou diminue. » On trouve, avant Steuart, une analyse (plus sommaire) du fonctionnement de la Banque d'Amsterdam dans le célèbre livre de l'abbé Ferdinando Galiani *Della Moneta*, édition originale de Giuseppe Raimondi, Naples 1750, pp. 326-328.

is better established than that for every guilder, circulated as bank money, there is a correspondent guilder in gold or silver to be found in the treasure of the bank. »<sup>110</sup> Adam Smith poursuit en disant que la ville elle-même garantit le fonctionnement ainsi décrit de la Banque d'Amsterdam, qui se trouve sous la direction de quatre bourgmestres renouvelés chaque année. Chaque bourgmestre inspecte les caisses, compare leur contenu en espèces avec les inscriptions des billets et des dépôts apparaissant dans les livres, puis déclare solennellement et sous serment qu'il y a coïncidence entre les deux. Adam Smith remarque avec ironie que « in that sober and religious country oaths are not yet disregarded ». <sup>111</sup> Il achève son commentaire en ajoutant que toutes ces pratiques sont suffisantes pour garantir absolument la sécurité des dépôts faits à la banque et qu'on en a eu la preuve à l'occasion des différentes révolutions politiques qui ont affecté la Hollande, car aucun parti politique n'a pu alors reprocher au précédent d'infidélité à propos de l'administration de la banque. Ainsi, par exemple, Adam Smith rappelle que, même en 1672, quand le roi de France arriva à Utrecht et que la Hollande risquait d'être conquise par une puissance étrangère, la Banque d'Amsterdam paya jusqu'au dernier dépôt qui lui fut réclamé ; ce qui renforça de façon encore plus impressionnante la confiance que le public eut, à partir de ce moment, en la solvabilité de la banque.

Adam Smith mentionne encore, comme preuve supplémentaire du maintien pratiqué par la Banque d'Amsterdam d'un coefficient de caisse de 100 pour cent, l'anecdote suivante : quelques monnaies qu'on en avait retirées apparaissaient abîmées par le feu, qui affecta l'immeuble de la banque peu après sa création en 1609, ce qui montre que ces monnaies avaient été conservées à la banque pendant plus de cent cinquante ans. Adam Smith indique enfin -en accord avec la véritable nature juridique du contrat de dépôt irrégulier qui exige que ce soit les déposants qui payent la banque- que ses revenus provenaient des droits de garde : « the City of Amsterdam derives a considerable revenue from the bank, besides what may be called the warehouse-rent above mentioned, each person, upon first opening an account with the bank, pays a fee of ten guilders, and for every new account three guilders three stivers ; for every transfer two stivers ; and if the transfer is for less than three hundred guilders, six stivers, in order to discourage the multiplicity of small transactions. »<sup>112</sup> A part cela, il cite d'autres sources de revenus que nous

---

<sup>110</sup> Je cite directement d'après l'édition originale anglaise d'Adam Smith, *An Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*, publiée par W. Strahan & T. Cadell, in the Strand, Londres 1776, vol. II, pp. 72-73. La traduction pourrait être la suivante : " La Banque d'Amsterdam affirme ne rien prêter de ce qu'elle reçoit en dépôt et garder en dépôt, pour chaque florin qu'elle inscrit, dans ses livres, au crédit des comptes, la valeur d'un florin en liquide ou en or. Il n'est pas douteux qu'elle garde en dépôt toute la monnaie ou l'or, correspondant à des reçus en circulation, qui peut lui être réclamé à tout moment et qui, en réalité, sort de chez elle et y revient continuellement... Il n'y a pas à Amsterdam de dogme plus solide que celui selon lequel à tout florin circulant comme monnaie bancaire correspond un florin d'or ou d'argent dans les réserves de la banque".

<sup>111</sup> "Dans ce pays sobre et religieux, on n'a pas encore fait fi des serments." Adam Smith, op. cit., p. 73.

<sup>112</sup> Adam Smith, *ibidem*, p. 74. La traduction pourrait être la suivante : "La ville d'Amsterdam tire des revenus considérables de la banque ; en plus du droit de garde, évoqué plus haut,

avons déjà mentionnées, comme celles qui proviennent du change de monnaie et des opérations sur l'or et l'argent en barre.

Malheureusement, la Banque d'Amsterdam commença vers 1780 à violer systématiquement les principes juridiques sur la base desquels elle avait été fondée ; on a la preuve d'une réduction ostensible du coefficient de caisse à partir de la quatrième guerre anglo-hollandaise, lorsque la ville d'Amsterdam exigea à la banque de lui prêter une grande part de ses dépôts pour faire face à l'augmentation des dépenses publiques. Ainsi, le chiffre de métaux précieux en caisse à cette époque était inférieur à quatre millions, pour vingt millions de dépôts ; ce qui montre qu'en plus de la violation du principe essentiel de garde -qu'elle avait observé pendant plus de cent soixante-dix ans- le coefficient de caisse était passé de 100 pour cent à moins de 25 pour cent. Cela supposa la perte définitive de son ancien prestige : à partir de ce moment, les dépôts diminuèrent progressivement et n'atteignaient même plus les cent quarante mille florins en 1820.<sup>113</sup> La disparition de la Banque d'Amsterdam comme dernière banque à coefficient de caisse de 100 pour cent suppose la disparition des derniers essais historiques de créer des banques sur la base des principes généraux du droit ; et la supériorité financière d'Amsterdam est remplacée par le système financier du Royaume-Uni, fondé sur l'expansion de crédits, de dépôts et de papier-monnaie, système beaucoup moins stable et beaucoup moins solvable.

### **Les Banques de Suède et d'Angleterre**

La Banque d'Amsterdam servit de précédent à la Banque d' Stockholm (Riksbank), qui commença à fonctionner en 1656 ; elle était divisée en deux sections, l'une consacrée à la garde des dépôts avec un coefficient de 100 pour cent suivant le modèle d'Amsterdam, et l'autre au prêt. Bien que les deux sections aient dû opérer séparément, cette séparation n'existait, en pratique, que sur le papier et la Banque de Stockholm cessa de respecter les principes traditionnels de la Banque d'Amsterdam.<sup>114</sup> Cette banque fut absorbée par l'État suédois en 1668, et devint donc la première banque étatique du monde moderne.<sup>115</sup> La banque non seulement viola les principes traditionnels du dépôt en vigueur à Amsterdam, mais commença à exercer de façon systématique une nouvelle activité frauduleuse : l'émission de billets de banque ou certificats de dépôts pour une valeur supérieure aux dépôts en espèces réellement reçus.

---

chaque personne, ouvrant pour la première fois un compte à la banque, paye une somme de dix florins et, pour tout compte nouveau, trois florins, deux stivers ; pour chaque virement, deux stivers ; et si le virement est inférieur à trois cents florins, six stivers, afin d'éviter la multiplicité de petites transactions. ”

<sup>113</sup> Pierre Vilar, *Oro y moneda en la historia (1450-1920)*, op. cit. p. 293. On trouve une analyse de la corruption de la Banque d'Amsterdam à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle dans Knut Wicksell, *Lectures in Political Economy*, Routledge, Londres, 1935, vol.2, pp.75 et 76.

<sup>114</sup> En ce sens, et comme le souligne Charles P. Kindleberger (*Historia financiera de Europa*, op. cit., p. 71), l'organisation de la Riksbank constitua un précédent, deux cents ans avant, de l'organisation que la Loi de Peel prétendit donner en 1844 à la Banque d'Angleterre.

<sup>115</sup> On dota justement en 1968, lors du troisième centenaire de la Banque de Suède, un fonds destiné à la concession d'un Prix Nobel annuel d'Economie, créé à cette occasion.

C'est ainsi qu'apparaissent pour la première fois les billets de banque et le «commerce» bancaire consistant dans l'émission de billets pour une valeur supérieure aux dépôts reçus. Cette activité devait se transformer, avec le temps, en l'activité bancaire par antonomase, en particulier au cours des siècles suivants ; l'émission de billets de banque réussit même alors à cacher aux auteurs que ses effets étaient identiques à ceux de la création expansive de crédits et de dépôts qui -comme l'a souligné A. P. Usher- avait été au centre de l'activité bancaire depuis l'origine.

La Banque d'Angleterre, pour sa part, fut créée en 1694 sur le modèle de la Banque d'Amsterdam et en raison de la grande influence acquise en Angleterre par la Hollande, lorsque la maison d'Orange monta sur le trône britannique. Cependant, la banque ne fut pas créée avec les mêmes garanties légales de garde que celles de la Banque d'Amsterdam ; son objectif primordial fut, dès le début, d'aider au financement des dépenses publiques. C'est pourquoi, bien que la Banque d'Angleterre ait prétendu mettre fin aux abus commis par les banquiers privés et le gouvernement et qui s'étaient systématiquement répétés jusqu'alors en Angleterre<sup>116</sup>, elle n'y parvint jamais. En définitive, malgré les privilèges que la Banque d'Angleterre avait reçus sous forme de garantie de la réception de soldes émanant du gouvernement, malgré qu'elle ait eu le monopole de la responsabilité limitée en Angleterre et qu'elle ait été la seule personne juridique à pouvoir émettre des billets, elle dut suspendre ses paiements en 1794, après diverses vicissitudes curieuses comme celle de l'expansion inflationniste dite de *South Sea bubble*<sup>117</sup> ; cela, pour avoir

---

<sup>116</sup> Ainsi, par exemple, Charles I, copiant en 1640 la politique de son homonyme espagnol du siècle précédent Charles Quint, confisqua l'or et les objets précieux mis en dépôt à la Tour de Londres pour les sauvegarder ; il fit ainsi perdre totalement à l'hôtel de la monnaie sa réputation d'abri sûr. Et trente ans après, Charles II manqua de nouveau à ses obligations, lorsqu'il fit cesser ses paiements au trésor royal et provoqua ainsi la faillite de nombreuses banques privées qui avaient fait des prêts au trésor ou qui lui avaient acheté directement des titres sur les dépôts à vue qu'ils avaient reçus. Voir P. Kindleberger, *Historia financiera de Europa*, op. cit., pp. 73-74.

<sup>117</sup> La Compagnie de la Mer du Sud établit en 1720 un plan ambitieux pour se charger de la dette publique britannique moyennant une certaine somme. Cette compagnie, qui émanait du parti conservateur tout comme la Banque d'Angleterre, avait le dessein d'aider à financer la guerre, en échange de quoi le gouvernement accorda des privilèges à certaines corporations. Le but véritable des promoteurs de la Compagnie de la Mer du Sud était de spéculer à la hausse avec les actions de la compagnie et on admit d'utiliser la dette publique pour payer les nouveaux titres. Le rôle de la Banque d'Angleterre en 1720 consista à accorder des prêts sur ses propres actions pour faciliter leur acquisition, comme l'avait fait la Compagnie de la Mer du Sud. Ce fut le début d'un processus inflationniste dans lequel le prix des actions de la compagnie et de la banque se multiplia ; ce qui engendra des plus-values et des gains énormes dont profitèrent les spéculateurs et, parmi eux, de nombreux conseillers de la Société de la Mer du Sud. Une partie des bénéficiaires furent investis en terres, dont le prix augmenta considérablement. Toute cette euphorie spéculative et inflationniste s'interrompit brusquement pendant l'été 1720, juste au moment où le montage spéculatif organisé par Law commençait à s'effondrer à Paris. La chute des valeurs une fois déclenchée, il fut pratiquement impossible de l'arrêter ; ainsi, le cours des actions de la Compagnie baissa de 775 points en septembre à 170 à la mi-octobre, et pour les actions de la Banque d'Angleterre de 225 à 135 en un mois seulement. Le Parlement passa, en réaction, le *Bubble Act* qui établit désormais de sévères obstacles à la constitution de sociétés par actions ; on ne réussit à palier le problème financier qu'en 1722, après de laborieuses négociations, lorsque le Parlement approuva une convention entre la Banque et la Compagnie : la première acquérait quatre millions de livres du capital de la

systématiquement violé l'obligation de garde concernant les dépôts et s'en être servi pour accorder des prêts et des avances au Trésor public. Au cours de cette année pendant laquelle on interdit à la Banque le paiement des dépôts en espèces, on déclara que les billets émis par la banque auraient cours forcé pour le paiement des impôts et la satisfaction des dettes, et on tenta de limiter les avances et les prêts au gouvernement.<sup>118</sup> Cette date marque le début du système bancaire moderne, fondé tout entier sur un coefficient de réserve fractionnaire et sur l'existence d'une banque centrale prêteuse en dernier ressort. On reviendra au chapitre VIII sur la cause de l'apparition des banques centrales, le rôle qu'elles jouent, leur impossibilité théorique de le remplir, sur la polémique entre banque centrale et banque libre et l'influence qu'elle a exercée sur le développement doctrinal de la théorie monétaire, bancaire et des cycles économiques. Il ne nous reste plus maintenant qu'à faire une rapide référence au développement du système bancaire et du papier-monnaie au XVIII<sup>e</sup> siècle en France, toujours dans le cadre de notre étude de la violation du principe de garde dans le contrat de dépôt irrégulier de monnaie.

### **John Law et le système bancaire français au XVIII<sup>e</sup> siècle**

L'histoire de la monnaie et de la banque en France au XVIII<sup>e</sup> siècle est indissolublement liée au « système » que l'écossais John Law créa et mit en marche après avoir convaincu le régent Philippe d'Orléans que la banque idéale était celle qui utilisait l'argent des dépôts, car la quantité de monnaie en circulation s'en voyait ainsi accrue, ce qui « stimulait » le développement économique. La création du système de Law et, en général, des diverses mesures interventionnistes en économie est donc due à trois causes différentes mais complémentaires. En premier lieu, à la violation des principes traditionnels du droit et de la morale ; et ici, dans le cas du contrat de dépôt

---

seconde, moyennant le paiement d'une rente du cinq pour cent annuel garantie par le Trésor. Voir aussi la note 43 du chap. 7 et les commentaires à l'article de Peter Témin et Hans-Joachim Voth, "Riding the South Sea Bubble", *The American Economic Review*, vol. 94, n° 5, décembre 2004, pp.1654-1668.

<sup>118</sup> De nombreux théoriciens, surtout en Amérique, soulignèrent, à propos de ces faits, la menace que supposait l'alliance explicite ou implicite entre banquiers et gouvernants pour la liberté individuelle ; alliance qui se concrétisait par la concession systématique et continue de privilèges permettant aux banques de violer leurs obligations légales en suspendant le paiement des dépôts en espèces. Ainsi, par exemple, le sénateur américain de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, John Taylor, qualifia cette pratique de véritable fraude : "under our mild policy the banks' crimes may possibly be numbered, but no figures can record their punishments, because they are never punished". Voir John Taylor, *Construction Construed and Constitutions Vindicated*, Shepherd & Pollard, Richmond, Virginia, 1820, réédité par Da Capo Press, New York 1970, pp. 182-183. Et, sur le même sujet, l'article de James P. Philbin "An Austrian Perspective on Some Leading Jacksonian Monetary Theorist", publié dans *The Journal of Libertarian Studies : An Interdisciplinary Review*, vol. X, n° 1, automne 1991, pp. 83-95, et en particulier la p. 89. On doit à Murray N. Rothbard un bon résumé de l'apparition du système bancaire de réserve fractionnaire avant la fondation des Etats-Unis, "Inflation and the Creation of Paper Monnaie", chap. 26 de *Conceived in Liberty, Volume II : "Salutary Neglect" : The American Colonies in the First Half of the 18th Century*, Arlington House, New York 1975, pp. 123-140 (2<sup>e</sup> édition, Ludwig von Mises Institute, Auburn, Alabama, 1999).

irrégulier de monnaie, à la violation du principe qui oblige à garder constamment la totalité de la monnaie déposée. Deuxièmement, à une analyse théorique erronée qui semble justifier la violation des principes juridiques pour atteindre de manière expéditive des objectifs apparemment salutaires. Troisièmement, au fait qu'il y a toujours des agents spécifiques pour se rendre compte qu'ils peuvent tirer de grands profits des réformes proposées. La combinaison de ces trois causes permit en France, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, qu'un faiseur de projets comme Law ait pu mettre sur pied son « système bancaire ». En effet, après avoir gagné la confiance du public, la banque commença à émettre une quantité de billets très supérieure à celle des dépôts qu'elle avait et à accorder des crédits sur ceux-ci. La quantité de billets en circulation augmenta très rapidement et il s'en suivit, naturellement, un important *boom* économique artificiel. La banque acquit caractère étatique en 1718 et devint banque royale ; elle accrut encore l'émission de crédits et de billets, ce qui entraîna d'importantes répercussions spéculatives sur le marché boursier en général et, en particulier, sur les actions de la compagnie commerciale d'occident, la Compagnie du Mississipi, qui prétendait développer le commerce et la colonisation dans cette colonie française d'Amérique. On put s'apercevoir en 1720 que la bulle financière qui s'était formée était énorme. Law employa tous les moyens possibles pour essayer de maintenir le prix des actions de la société du Mississipi et la valeur des billets de sa banque : la banque et la compagnie commerciale fusionnèrent, les actions de la compagnie furent déclarées monnaie à cours forcé, les monnaies métalliques perdirent une partie de leur poids pour tenter de rétablir leur équivalence avec les billets, etc. Cependant, toutes les mesures prises furent inutiles et la pyramide inflationniste s'effondra comme un château de cartes ; ce fut la ruine non seulement de la banque mais aussi de nombreux français qui avaient eu confiance en elle et dans les actions de la compagnie. Les pertes et la souffrance engendrée furent telles que, pendant plus de cent ans, on considéra en France qu'il était de mauvais goût de prononcer le mot « banque » ; on en arriva à l'utiliser comme synonyme de « fraude ».<sup>119</sup> L'inflation devait à nouveau frapper la France quelques dizaines d'années plus tard, lors du grave désordre monétaire de la période révolutionnaire et de l'émission incontrôlée d'*assignats* qui eut lieu à ce moment-là. Tous ces phénomènes sont restés solidement gravés dans la mémoire collective des français qui sont conscients, aujourd'hui encore, des graves dangers que comporte l'inflation de papier-monnaie et conservent la coutume familiale de thésauriser une quantité d'or importante en monnaies ou en lingots (on peut considérer que la France,

---

<sup>119</sup> On trouve dans Ferdinando Galiani, *Della moneta*, op. cit., pp. 329-334, une description détaillée de l'échec retentissant du système de Law en France, faite par un théoricien qui vécut de près ces événements ; également aux chapitres XXIII-XXXV du volume II de l'ouvrage de Sir James Steuart, *An Inquiry into the Principles of Political Oeconomy*, cité plus haut (pp. 235-291). L'article de F. A. Hayek "First Paper Money in Eighteenth Century France", publié pour la première fois comme chapitre X du livre *The Trend of Economic Thinking: Essays on Political Economists and Economic History*, W. W. Bartley III et Stephen Kresge (éd.), vol. III de *The Collected Works of F. A. Hayek*, Routledge, Londres et New York 1991, pp. 155-176; trad. espagnole: *La tendencia del pensamiento económico*, Unión Editorial, Madrid 1996. La meilleure biographie de John Law est celle d'Antoin E. Murphy, *John Law: Economic Theorist and Policy Maker*, Clarendon Press, Oxford 1997.

comme l'Inde, est l'un des pays où les particuliers possèdent un plus grand stock d'or).

Malgré cela et malgré sa malheureuse expérience bancaire, John Law fit quelques apports dans le domaine de la théorie monétaire. Il faut reconnaître, comme Charles Menger, que, même si on ne peut pas souscrire à ses thèses inflationnistes et protokeynésiennes, Law fut le premier à énoncer une théorie correcte sur l'origine évolutive et spontanée de la monnaie.

### **Richard Cantillon et la violation frauduleuse du contrat de dépôt irrégulier**

Il est curieux de remarquer que les trois théoriciens monétaires les plus connus du XVIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIX<sup>e</sup>, John Law, Richard Cantillon et Henry Thornton, ont été banquiers.<sup>120</sup> Tous firent faillite.<sup>121</sup> Seul Cantillon s'en sortit assez bien, non seulement pour avoir su se retirer à temps de ses spéculations risquées, mais aussi grâce aux importants profits qu'il obtint frauduleusement en violant l'obligation de garde des actifs de ses clients.

On sait, en effet, que Cantillon viola le contrat de dépôt irrégulier, non pas de monnaie mais de titres de la société commerciale du Mississippi fondée par John Law, en organisant l'opération frauduleuse suivante : il accorda des prêts importants pour que ses clients achètent des actions de cette société, à la condition qu'elles restent en dépôt à la banque de Cantillon sous forme de dépôt irrégulier, c'est-à-dire de titres fongibles et indistincts, afin de servir de garantie. Plus tard Cantillon s'appropriâ indûment, à l'insu de ses clients, les actions déposées ; il les vendit lorsqu'il pensa qu'elles avaient atteint un prix élevé sur le marché et il garda le produit de la vente. Une fois que les actions eurent perdu pratiquement toute leur valeur, Cantillon les racheta pour une fraction de leur ancien prix et remplaça le dépôt, après avoir obtenu un gain considérable. Enfin, il réclama les prêts qu'il avait faits à ses clients et qu'ils ne purent pas rembourser, car la garantie qu'ils avaient à la banque ne valait pratiquement plus rien. Ces opérations frauduleuses donnèrent lieu à de multiples poursuites criminelles et actions civiles contre Cantillon qui, après

---

<sup>120</sup> Richard Cantillon affirma le premier que la pratique bancaire pourrait se réaliser en toute « sécurité » si on maintenait un coefficient de caisse de seulement 10 pour cent : « Dans ce premier exemple la caisse d'un Banquier ne fait que la dixième partie de son commerce. » Voir la p. 400 de l'édition originale de *l'Essai sur la nature du commerce en général*, publié (anonymement et faussement) à Londres, Fletcher Gyles à Holborn, 1755. Il est incroyable que Murray N. Rothbard ne signale pas ce point dans son excellente étude sur Cantillon. Voir *An Austrian Perspective on the History of Economic Thought*, vol. I: *Economic Thought before Adam Smith*, op. cit., pp. 345-362 (pp. 385-404 de l'édition espagnole de 1999, op. cit.).

<sup>121</sup> Il est vrai que la banque de Thornton fit faillite après la mort de son fondateur, en décembre 1825. Voir les pp. 34-36 de l'"Introduction" de F. A. Hayek à l'édition de l'ouvrage de Henry Thornton *An Inquiry into the Nature and Effects of the Paper Credit of Great Britain*, d'abord publiée en 1802 et rééditée Par Augustus M. Kelley, Fairfield 1978. A. E. Murphy signale, en outre, que Law et Cantillon partagent le "mérite" douteux d'être les seuls économistes à avoir été, avec Antoine de Montchrétien, accusés d'assassinat et de toute sorte de forfaits. Voir A. E. Murphy, *Richard Cantillon : Entrepreneur and Economist*, Clarendon Press, Oxford, 1986, p. 237. Le caractère religieux et puritain de Thornton lui épargna, au moins, d'être accusé de ces autres atrocités.

avoir été détenu et emprisonné quelque temps, dut abandonner précipitamment la France pour se réfugier en Angleterre.

Cantillon se défendit en utilisant l'argument des auteurs du Moyen Age qui s'obstinaient à confondre le dépôt irrégulier et le prêt. Il essaya, en effet, de se défendre en disant que le dépôt des actions remises comme biens fongibles et non numérotées n'était pas en réalité un véritable dépôt, mais une opération de crédit qui transférait au banquier l'entière propriété et disponibilité de celles-ci. C'est pourquoi Cantillon se considérait parfaitement « en droit » de faire le genre d'opérations qu'il avait réalisées. Nous savons, cependant, que l'argument juridique de Cantillon n'est pas fondé et que, même si au moment du dépôt irrégulier les titres furent considérés comme des biens fongibles, il demeurerait obligé de les garder et de les conserver constamment dans leur totalité; lorsqu'il vendit les titres au préjudice de ses clients, il commit donc un acte criminel évident d'appropriation indue. F. A. Hayek explique comment Cantillon essaya de justifier cette opération frauduleuse : « his point of view was, as he later explained, that the shares given to him, since their numbers had not been registered, were not a genuine deposit, but rather -as one would say today- a block deposit so that none of his customers had claim to specific securities. The firm actually made an extraordinary profit in this way, since it could buy back at reduced prices the shares sold at high prices, and meanwhile the capital, for which they were charging high interest, lost nothing at all but rather was saved and invested in pounds. When Cantillon, who had partially made these advances in his own name, asked for repayments of the loans from the speculators, who had suffered great losses, and finally took them to court, the latter demanded that the profits obtained by Cantillon and the firm from their shares be credited against these advances. They in turn took Cantillon to court in London and Paris, charging fraud and usury. By presenting to the courts correspondence between Cantillon and the firm, they averred that the entire transaction was carried out under Cantillon's immediate direction and that he therefore bore personal responsibility. »<sup>122</sup>

Nous aurons l'occasion d'expliquer dans le prochain chapitre que la violation du dépôt irrégulier de monnaie et celle du dépôt irrégulier de valeurs sont aussi condamnables l'une que l'autre d'un point de vue juridique, et qu'elles produisent des effets économiques et sociaux également pernicious ;

---

<sup>122</sup> Voir F. A. Hayek, *Richard Cantillon (1680-1734)*, chap. XIII de *The Trend of Economic Thinking*, op. cit., pp. 245-293, et en particulier la p. 284. La traduction de ce passage est la suivante: "Il estimait, comme il l'expliqua plus tard, que les actions qui lui avaient été remises et dont les numéros n'avaient pas été enregistrés ne constituaient pas un véritable dépôt, mais plutôt -comme on dirait aujourd'hui- un dépôt irrégulier ; de sorte qu'aucun de ses clients n'avait le droit de réclamer des titres spécifiques. De fait, la société obtint ainsi des bénéfices extraordinaires, puisqu'elle pouvait racheter à bas prix les actions vendues cher, et pendant ce temps, le capital, dont on touchait des intérêts élevés, ne diminua nullement et fut épargné et investi en livres. Lorsque Cantillon, qui avait fait une partie de ces avances en son nom, réclama la restitution des prêts aux spéculateurs qui avaient subi de fortes pertes et les mena finalement devant les tribunaux, les débiteurs exigèrent que les bénéfices tirés par Cantillon et par la société de leurs actions servent à compenser leurs dettes. Ils menèrent à leur tour Cantillon devant les tribunaux de Londres et de Paris et l'accusèrent de fraude et d'usure. Ils affirmèrent, en présentant devant les tribunaux une correspondance entre Cantillon et la société, que toute l'opération s'était faite sous la direction directe de Cantillon et qu'il en était donc personnellement responsable."

c'est ce qu'a démontré, au XX<sup>e</sup> siècle, la faillite de la Banque de Barcelone et d'autres banques catalanes qui pratiquaient systématiquement l'opération du dépôt irrégulier de titres sans en garder en dépôt les 100 pour cent ;<sup>123</sup> elles se livraient, au contraire, à toute sorte de spéculations pour leur propre bénéfice et au préjudice des véritables propriétaires, tout comme l'avait fait Cantillon deux siècles auparavant. Richard Cantillon mourut sauvagement assassiné dans son domicile londonien en 1734, après douze ans de procès, deux arrestations et avoir vécu sous la menace constante de la prison. La version officielle prétend qu'il fut assassiné et son corps brûlé au point de le rendre méconnaissable par un ancien cuisinier qui aurait voulu le voler ; mais il est possible que l'un de ses nombreux créanciers ait été l'instigateur de son assassinat, et même, comme le suggère son plus récent biographe A. E. Murphy, qu'il se soit agi d'une supercherie imaginée par Cantillon lui-même afin de disparaître et d'échapper ainsi à d'autres années de procès et de poursuites.<sup>124</sup>

---

<sup>123</sup> Sur la question de l'appropriation indue dans le contrat de dépôt irrégulier de titres telle que la pratiquèrent Cantillon puis les banques catalanes jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, voir le livre *La cuenta corriente de efectos o valores de un sector de la banca catalana : su repercusión en el crédito y en la economía, su calificación jurídica en el ámbito del derecho penal, civil y mercantil positivos españoles según los dictámenes emitidos por los letrados señores Rodríguez Sastre, Garrigues, Sánchez Román, Goicoechea, Miñana y Clemente de Diego, seguidos de un estudio sobre la cuenta de efectos y el mercado libre de valores de Barcelona por D. Agustín Peláez, Síndico Presidente de la Bolsa de Madrid*, publié à Madrid en 1936 par l'imprimerie Delgado Sáez.

<sup>124</sup> Antoin A. Murphy, *Richard Cantillon: Entrepreneur and Economist*, Clarendon Press, Oxford 1986, pp. 209 et 291-297. Murphy appuie cette dernière thèse sur les faits suivants: 1) Cantillon liquida une grande partie de sa fortune précisément la veille du crime ; 2) le cadavre fut brûlé au point d'être rendu méconnaissable ; 3) l'attitude incompréhensible et désagréable de sa famille après le crime ; 4) l'étrange comportement de l'inculpé qui ne correspondit jamais à celui de l'assassin classique.